



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-164

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2023-11-02-00004 - DECISION DU 2 NOVEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DE LA CLINIQUE BERGOUIGNAN (4 pages)	Page 5
R28-2023-11-20-00006 - DECISION DU 20 NOVEMBRE 2023 AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN PORTANT RENOUVELLEMENT D AUTORISATION - DES PRELEVEMENTS D'ORGANES (MULTI-ORGANES) ET DE TISSUS (A L'OCCASION D'UN PRELEVEMENT MULTI-ORGANES) A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE ASSISTEE PAR VENTILATION MECANIQUE ET CONSERVANT UNE FONCTION HEMODYNAMIQUE, - DES PRELEVEMENTS DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES, SUR UNE PERSONNE DECEDEE PRESENTANT UN ARRET CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT. - DES PRELEVEMENTS D ORGANES (REIN) SUR PERSONNE VIVANTE MAJEURE (3 pages)	Page 10
R28-2023-11-21-00005 - DECISION DU 21 NOVEMBRE 2023 PORTANT REGROUPEMENT ET TRANSFERT DES OFFICINES SELARL « PHARMACIE DU MARCHÉ » ET SELARL « PHARMACIE DES HALLES » A FLERS (61100) (3 pages)	Page 14
R28-2023-11-23-00007 - DECISION DU 23 NOVEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE SAINT OUEN » SITUEE 126 ROUTE NATIONALE, A SAINT OUEN DE THOUBERVILLE (27310) VERS LE LIEU DIT LA MIRAIE SECTION B NUMERO 482 A SAINT OUEN DE THOUBERVILLE (27310) (3 pages)	Page 18
R28-2023-10-03-00012 - DECISION DU 3 OCTOBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DE LA CLINIQUE DE L ABBAYE (4 pages)	Page 22
R28-2023-11-30-00017 - DECISION DU 30 NOVEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE ?? (4 pages)	Page 27
R28-2023-12-04-00008 - DECISION DU 4 DECEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DU MARAIS » SITUEE 100 RUE HOLGATE A CARENTAN LES MARAIS (50500) VERS LE 13 A RUE DE LA GUINGUETTE LIEU DIT TRIPIEVILLE A CARENTAN LES MARAIS (50500) (3 pages)	Page 32
R28-2023-11-04-00002 - DECISION DU 4 NOVEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER D ARGENTAN ?? (3 pages)	Page 36
R28-2023-12-06-00008 - DECISION EN DATE DU 06 DECEMBRE 2023 PORTANT REFUS D'AGREMENT DU CENTRE DE SANTE DENOMME "CENTRE DENTAIRE SAINT CLAIR" SITUE 1604 BOULEVARD DU BOIS A HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200) POUR SON PROJET D'ACTIVITE DENTAIRE (4 pages)	Page 40

Agence régionale de santé de Normandie / Direction générale

R28-2023-12-07-00010 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE L AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 07 DECEMBRE 2023 (24 pages)

Page 45

Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale Antenne interrégionale de Rennes

R28-2023-12-04-00002 - Arrêté modificatif n°4 du 4 décembre 2023 portant modification de la composition du conseil d administration de la caisse d allocations familiales de la Manche (1 page)

Page 70

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

R28-2023-12-06-00009 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l EURE (aout 2023)?? (11 pages)

Page 72

R28-2023-12-01-00012 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0224 EARL BELLAUNAY (4 pages)

Page 84

R28-2023-12-01-00013 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0225 EARL MAISON PERIGAULT (4 pages)

Page 89

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Mission estuaire de la Seine

R28-2023-12-01-00014 - Arrêté n° ME/2023/24 portant autorisation de travaux sur la mare à usage cynégétique n° 76 405 00 située dans la réserve naturelle nationale de l estuaire de la Seine dans le cadre de la campagne de travaux 2023 (4 pages)

Page 94

Direction régionale des douanes de Rouen /

R28-2023-12-07-00001 - Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Normandie portant implantation d'un débit de tabac spécial sur la commune du Havre. (1 page)

Page 99

EPF Normandie /

R28-2023-12-01-00009 - (2023-11-24)-CA-33- avenant 1 convention partenariat département 27 (2 pages)

Page 101

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2023-12-06-00003 - ALC SB Délégation signature cession DIEPPE 2023.pdf (2 pages)

Page 104

R28-2023-12-07-00012 - CS FL DELEGATION DE SIGNATURE CESSION GRENTHEVILLE (2 pages)

Page 107

R28-2023-12-07-00013 - CS FL DELEGATION DE SIGNATURE CONVENTION INDIVISION GRENTHEVILLE (2 pages)

Page 110

R28-2023-12-07-00003 - Délégation de signature - SAINT AUBIN EPINAY.pdf (1 page)

Page 113

R28-2023-12-07-00009 - Délégation Signature DUMONT CAEN - FH (2 pages)	Page 115
R28-2023-12-06-00006 - Délégation signature cession SAINTE MERE EGLISE.pdf (2 pages)	Page 118
R28-2023-12-07-00006 - DELEGATION SIGNATURE LE HAVRE ROCHEREAU (2 pages)	Page 121
R28-2023-12-07-00004 - FH SB Cession CAEN LA MER Solde PSA Délégation signature (1 page)	Page 124
R28-2023-12-07-00008 - FH SB Délégation de signature Acquisition PONTORSON (1 page)	Page 126
R28-2023-12-07-00005 - PH SB Délégation signature cession SOTTEVILLE LES ROUEN au profit de LOGEO SEINE (1 page)	Page 128
R28-2023-12-07-00011 - PH-PG CESSION VERNON CITE DU CAPITAINE MARCHAND - Délégation (1 page)	Page 130
R28-2023-12-06-00004 - PROCURATION.pdf (1 page)	Page 132
R28-2023-12-07-00007 - Scan DELEGATION DE SIGNATURE OGF SIGNEE (2 pages)	Page 134

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R28-2023-11-29-00005 - Arrêté du 29 novembre 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire hautement (2 pages)	Page 137
---	----------

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-11-02-00004

DECISION DU 2 NOVEMBRE 2023 PORTANT
AUTORISATION D UNE PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR AU SEIN DE LA CLINIQUE
BERGOUIGNAN

**DECISION DU 2 NOVEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
AU SEIN DE LA CLINIQUE BERGOUIGNAN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 5 avril 1949 autorisant la création sous le numéro 108 d'une pharmacie, réservée à l'usage intérieur à la clinique chirurgicale sise numéro 1 rue de la glacière à Evreux ;

VU l'arrêté du 5 avril 2004 autorisant la poursuite de l'exercice de l'activité annexe de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la décision du 13 octobre 2005 autorisant l'activité de dispensation au public de médicaments et entérinant une modification des locaux au sein de la Clinique située 1 rue du Docteur Louis Bergouignan à Evreux ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande de la clinique Bergouignan réceptionnée le 28 juin 2023, déclarée recevable le 5 juillet 2023 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour assurer les missions de base et l'activité à risque relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Vu l'avis du 23 octobre 2023 de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU le rapport du 2 novembre 2023 établi par le pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que la clinique Bergouignan a sollicité l'Agence régionale de Normandie en vue d'obtenir l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur pour la réalisation des missions de base et l'activité à risque de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction de cette demande que :

- Le personnel alloué aux activités de base est suffisant pour assurer les missions et encadrer les préparateurs, mais un ajustement est à prévoir lors du regroupement avec la Clinique Pasteur afin de consolider et augmenter les effectifs ;
- Une organisation est mise en place pour assurer la permanence des soins en l'absence du pharmacien qui ne réalise ni gardes ni astreintes ;
- Concernant les activités à risque, le personnel alloué est suffisant, qualifié et formé ;
- Les locaux alloués aux différentes activités sont de surface adaptée permettant une bonne gestion des flux et sont sécurisés aux points d'entrée ;
- Les locaux répondent aux exigences des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Le coffre de stockage des stupéfiants est sécurisé ;
- La PUI dispose de matériels et équipements qualifiés et dont la maintenance est prévue à une fréquence conforme aux exigences d'utilisation ;
- Les vigilances sont organisées ;
- Les processus d'approvisionnement, réception, gestion et dispensation des médicaments disposent de procédures permettant la sécurisation du circuit, y compris pour les médicaments particuliers (MDS, Stupéfiants, ...) ainsi que pour les gaz médicaux ;
- Le management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables est organisé et fonctionnel sur la majorité des points ;
- Une organisation propre à l'activité de préparation des dispositifs médicaux est en place et encadrée par des procédures, incluant les contrôles nécessaires ;
- Le système de management de la qualité de la PUI est actualisé avec notamment un système documentaire organisé, de la rédaction à l'archivage des procédures ;
- Les exigences particulières relatives aux activités de préparation des dispositifs médicaux stériles sont respectées.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du Pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie que l'établissement s'engage à :

- Tracer les habilitations du personnel ;
- Revoir les fiches de poste et de fonction ;
- Mettre en conformité la dalle des gaz médicaux afin qu'elle soit propre et sèche ;
- Réorganiser et rénover les locaux en cas de retard de travaux sur la future PUI commune sur le site de la Clinique Pasteur ;
- Intégrer un responsable technique à la Commission locale de surveillance de la distribution des gaz à usage médical ;
- Mettre à jour et diffuser les procédures citées non envoyées ;
- Rédiger une procédure de maîtrise des non conformités ;
- Réaliser une balance mensuelle des stupéfiants ;
- Mettre en place la sérialisation et la pharmacie clinique sans attendre la fusion de la Clinique Bergouignan avec l'Hôpital Privé Pasteur ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

- Mettre la gestion des dispositifs médicaux stériles en conformité à l'arrêté du 8 septembre 2021 ;
- Garder la sous-traitance par l'Hôpital Privé Pasteur effective jusqu'à ce que les travaux de réparation et réfection des locaux soient réalisés, à savoir : remise en état du sas (sol, murs, plafond), bionettoyage complet de la stérilisation avec contrôles particuliers et microbiologiques, réfection des caissons de tuyauterie en salle de conditionnement, remise en état des autoclaves avec requalification, dont qualification décennale valide et installation de dispositifs type bavettes sous les portes pour éviter les fuites de pression ;
- Formaliser la détention de l'autorité technique par le pharmacien ;
- Remplacer le matériel qui ne répond pas aux exigences de l'arrêté du 3 juin 2002 ;
- Réétalonner les systèmes de mesure de pression à intervalle régulier ;
- Réaliser un rapport d'activité annuel ;
- Effectuer un contrôle renforcé des pressions en raison de la non séparation des espaces de stockage et de conditionnement ;
- Fournir la convention de sous-traitance par l'Hôpital Privé Pasteur ;
- En raison de la situation actuelle de mise en œuvre de la sous-traitance en urgence par l'Hôpital Privé Pasteur, il est demandé à l'établissement de transmettre à l'ARS un point de situation dans un mois concernant les réparations ou la pérennisation de la sous-traitance.

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande de la clinique Bergouignan située à EVREUX en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur est acceptée.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Bergouignan est autorisée à assurer pour son propre compte les missions de base décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique et pour l'activité à risque suivante : la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

ARTICLE 3 : La présente décision abroge les précédentes décisions.

ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 1 ETP pharmacien réparti comme suit : 0,6 ETP pour l'activité de gestion, approvisionnement, vérification sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation, dispensation et 0,4 ETP pour les activités de stérilisation.

ARTICLE 5 : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

ARTICLE 6 : En raison de la situation actuelle de mise en œuvre de la sous-traitance en urgence par l'Hôpital Privé Pasteur, il est demandé à l'établissement de transmettre à l'ARS un point de situation dans un mois concernant les réparations ou la pérennisation de la sous-traitance

ARTICLE 7 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif Tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9: La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine Maritime .

ARTICLE 10: Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 02/11/2023

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-11-20-00006

DECISION DU 20 NOVEMBRE 2023 AU PROFIT
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
ROUEN PORTANT RENOUVELLEMENT
D' AUTORISATION - DES PRELEVEMENTS
D'ORGANES (MULTI-ORGANES) ET DE TISSUS (A
L'OCCASION D'UN PRELEVEMENT
MULTI-ORGANES) A DES FINS THERAPEUTIQUES
SUR UNE PERSONNE DECEDEE ASSISTEE PAR
VENTILATION MECANIQUE ET CONSERVANT
UNE FONCTION HEMODYNAMIQUE, - DES
PRELEVEMENTS DE TISSUS A DES FINS
THERAPEUTIQUES, SUR UNE PERSONNE
DECEDEE PRESENTANT UN ARRET CARDIAQUE
ET RESPIRATOIRE PERSISTANT. - DES
PRELEVEMENTS D' ORGANES (REIN) SUR
PERSONNE VIVANTE MAJEURE

**DECISION DU 20 NOVEMBRE 2023 AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION**

- **DES PRELEVEMENTS D'ORGANES (MULTI-ORGANES) ET DE TISSUS (A L'OCCASION D'UN PRELEVEMENT MULTI-ORGANES) A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE ASSISTEE PAR VENTILATION MECANIQUE ET CONSERVANT UNE FONCTION HEMODYNAMIQUE,**
- **DES PRELEVEMENTS DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES, SUR UNE PERSONNE DECEDEE PRESENTANT UN ARRET CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT.**
- **DES PRELEVEMENTS D'ORGANES (REIN) SUR PERSONNE VIVANTE MAJEURE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles :

- L 1233-1 à 1233-4 relatifs aux établissements autorisés à prélever des organes ;
- L1241-1 à L1241-7 relatifs aux prélèvements de tissus, cellules et produits du corps humain et de leurs dérivés ;
- R1231-1-1 à R1231-10 relatifs au prélèvement d'organes sur personnes vivantes ;
- R1232-1 à R1232-22 relatifs au prélèvement sur une personne décédée ;
- R 1233-1 à R1233-11 relatifs à la procédure d'autorisation des établissements autorisés à prélever des organes à des fins thérapeutiques ou participant à cette activité ;
- R 1241-1 à R 1241-2-1 relatifs aux prélèvements sur personne décédée ;
- R 1242-1 à 1242-7 relatifs aux établissements autorisés à prélever des tissus à des fins thérapeutiques ;

VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020.

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossiers de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques

VU l'arrêté du 2 août 2015 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque respiratoire persistant est autorisé ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée

VU la circulaire DGS/DH/SQ4 n° 97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 6 novembre 2018, avec effet au 9 décembre 2018 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 8 décembre 2023, portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements à des fins thérapeutiques.

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023.

VU la demande reçue à l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie le 2 mai 2023 du Centre hospitalier universitaire de Rouen en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer :

- des prélèvements d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),
- des prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,
- des prélèvements d'organes (rein) sur personne vivante majeure.

VU l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 27 juin 2023 au renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques sollicité par le Centre hospitalier universitaire de Rouen

VU le rapport établi par le Dr Benjamin DARGENT-PARE, médecin-conseil à l'ARS de Normandie, en date du 20 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles L 1242-1 et R 1242-8 la demande de renouvellement présentée par le Centre hospitalier universitaire de Rouen a fait l'objet d'une instruction à la fois par l'Agence de la Biomédecine et par l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDÉRANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires du Code de la santé publique relatif aux prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et aux prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et aux prélèvements d'organes (rein) sur personne vivante majeure.

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par Madame la Directrice du Centre hospitalier universitaire de Rouen situé à Rouen, 1 rue de Germont en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'effectuer des prélèvements à des fins thérapeutiques :

- des prélèvements d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),
- des prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,
- des prélèvements d'organes (rein) sur personne vivante majeure.

est acceptée.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 1233-2, R 1233-4 à R 1233-6 et de l'article R 1242-2 du Code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 9 décembre 2023 (fin de validité de l'autorisation en cours), soit jusqu'au 8 décembre 2028.

Conformément aux dispositions des articles L 1233-1 alinéa 2, L1242-1 alinéa 4, R 1233-5 et R 1242-3 du Code de la santé publique, le Centre hospitalier universitaire de Rouen devra déposer un dossier de renouvellement de la présente autorisation 7 mois avant cette échéance, soit au plus tard le 8 mai 2028.

Article 3:

Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen sis au 53 avenue Gustave FLAUBERT – 76000 ROUEN, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Rouen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame la Directrice du Centre hospitalier universitaire de Rouen, 1 rue de Germont à Rouen,

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 20 novembre 2023

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-11-21-00005

DECISION DU 21 NOVEMBRE 2023 PORTANT
REGROUPEMENT ET TRANSFERT DES OFFICINES
SELARL « PHARMACIE DU MARCHE » ET SELARL «
PHARMACIE DES HALLES » A FLERS (61100)

**DECISION DU 21 NOVEMBRE 2023 PORTANT REGROUPEMENT ET TRANSFERT DES OFFICINES
SELARL « PHARMACIE DU MARCHE » ET SELARL « PHARMACIE DES HALLES » A FLERS (61100)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral pris par le Préfet de l'Orne le 30 janvier 1943 portant attribution d'une licence sous le n°45 pour l'exploitation d'une pharmacie située à Flers;

VU l'arrêté préfectoral pris par le Préfet de l'Orne le 30 janvier 1943 portant attribution d'une licence sous le n°72 pour l'exploitation d'une pharmacie située à Flers;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

VU la demande adressée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 1^{er} août 2023, déclarée complète le 1^{er} août 2023, par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES HALLES » située 72 rue du 6 juin à Flers (61100) et de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU MARCHE » située 60 rue du 6 juin à Flers (61100) en vue de leur regroupement puis transfert vers le 17 rue de la Boule à Flers (61100) ;

VU l'avis favorable émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines (USPO) le 9 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie le 18 septembre 2023 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU l'avis favorable de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 25 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que la demande de regroupement des officines de pharmacie présentée par Madame Sophie SANSON (RPPS n°10100314508), titulaire de la pharmacie SELARL « PHARMACIE DES HALLES » située 72 rue du 6 juin à Flers (61100) ; et Monsieur Romain VIECELI (RPPS n°10100582443) titulaire de la pharmacie SELARL « PHARMACIE DU MARCHE » située 60 rue du 6 juin à Flers (61100), est sollicitée au sein de la même commune en vue du transfert des pharmacies regroupées sur un nouveau site au 17 rue de la Boule à Flers (61100) ;

CONSIDERANT que le regroupement et le transfert sollicités concernent deux pharmacies d'une même commune (Flers - 61100) situées dans un même quartier délimité au Nord par la limite communale, au Sud-Ouest par la ligne de voie ferrée, au Sud-Est par les avenues Louis Toussaint, Verdun, Dijon et au Nord-Est par la rue du Clos du bois; que ce quartier regroupe la zone IRIS « Paulette-Duhalde » et une majorité de la zone « Planchette » ;

CONSIDERANT que le transfert s'opérant dans le même quartier il n'y a pas de compromission d'approvisionnement pour la population desservie par les deux officines ;

CONSIDERANT que les locaux de la future pharmacie sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et permettent une amélioration de l'offre pharmaceutique sans compromission d'approvisionnement ; par ailleurs, qu'ils:

- permettent la conduite des missions du pharmacien prévues au L.5125-1-1A du CSP ;
- améliorent l'accès de la population ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre pharmaceutique.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par les officines de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES HALLES » située 72 rue du 6 juin à Flers (61100) et SELARL « PHARMACIE DU MARCHE » située 60 rue du 6 juin à Flers (61100), en vue de leur regroupement et transfert dans des nouveaux locaux est accordée.

ARTICLE 2 : L'officine de pharmacie, objet du regroupement, sera exploitée à l'adresse suivante 17 rue de la Boule à Flers (61100).

ARTICLE 3 : La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 61#000231 et se substitue aux licences n° 45 et 72 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ARTICLE 6 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens (www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Orne.

Fait à CAEN, le 21 novembre 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-11-23-00007

DECISION DU 23 NOVEMBRE 2023 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE
OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE
DE SAINT OUEN » SITUEE 126 ROUTE
NATIONALE, A SAINT OUEN DE THOUBERVILLE
(27310) VERS LE LIEU DIT LA MIRAIE SECTION B
NUMERO 482 A SAINT OUEN DE THOUBERVILLE
(27310)

DECISION DU 23 NOVEMBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

SELARL « PHARMACIE DE SAINT OUEN » SITUEE 126 ROUTE NATIONALE, A SAINT OUEN DE THOUBERVILLE (27310) VERS LE LIEU DIT LA MIRAIE SECTION B NUMERO 482 A SAINT OUEN DE THOUBERVILLE (27310)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté pris par le Préfet de l'Eure le 25 septembre 1974 accordant la licence de l'officine située 126 route nationale – 27310 à Saint Ouen de Thouberville sous le numéro 156 ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

VU la demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE DE SAINT OUEN » représentée par Madame Agnès PRIETO (RPPS n° 10101863412) et Madame Véronique LEGRAND (RPPS n° 10000773985), déclarée recevable à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 2 août 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dont elles sont titulaire, située 126 Route nationale - 27310 SAINT OUEN DE THOUBERVILLE vers le lieu dit « La Miraie » section B n°482 - 27310 SAINT OUEN DE THOUBERVILLE;

VU l'avis favorable du 10 octobre 2023 pris par l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines ;

VU l'avis favorable du 13 octobre 2023 pris par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie ;

VU l'avis favorable du 14 octobre 2023 pris par la commission représentant le Syndicat des pharmaciens de l'Eure FSPF ;

VU le rapport du 6 novembre 2023 établi par Monsieur Quentin BOUCHERIE, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Madame Agnès PRIETO et Madame Véronique LEGRAND ;

CONSIDERANT que la demande porte sur un transfert au sein de la même commune ; que l'officine de pharmacie est l'unique de la commune et des communes contiguës ; que la distance séparant l'emplacement d'origine de celui envisagé est accessible par tout moyen de transport, et en moins de 3 minutes par voie piétonne ; que l'accès sera possible par voie piétonne et routière ; qu'il ressort qu'après réalisation effective du transfert, la population actuellement desservie sera identique ; qu'au regard de ces éléments, le transfert sollicité ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du lieu d'origine de l'officine ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique, notamment l'activité de vaccination ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE DE SAINT OUEN » représentée par Madame Agnès PRIETO (RPPS n° 10101863412) et Madame Véronique LEGRAND (RPPS n° 10000773985) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie située 126 Route nationale - 27310 SAINT OUEN DE THOUBERVILLE vers le lieu dit « La Miraie » section B n°482 - 27310 SAINT OUEN DE THOUBERVILLE est accordée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 27#000269.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification à Madame Agnès PRIETO et Madame Véronique LEGRAND.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 25 septembre 1974 accordant la licence de l'officine située 126 route nationale – 27310 à Saint Ouen de Thouberville sous le numéro 156 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Madame Agnès PRIETO et Madame Véronique LEGRAND 126 Route nationale - 27310 SAINT OUEN DE THOUBERVILLE et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et du département de l'Eure.

Article 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 23 novembre 2023

P/ Le Directeur Général
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-03-00012

DECISION DU 3 OCTOBRE 2023 PORTANT
AUTORISATION D UNE PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR AU SEIN DE LA CLINIQUE DE
L ABBAYE

**DECISION DU 3 OCTOBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
AU SEIN DE LA CLINIQUE DE L'ABBAYE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1967 accordant sous le numéro 408 une licence en vue de l'ouverture d'une officine de pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de l'Abbaye à FECAMP ;

Vu l'arrête du 26 juillet 1983 autorisant l'extension de la PUI de la clinique de l'Abbaye à FECAMP ;

VU l'arrêté du 12 mai 1997 autorisant le déplacement des locaux de la PUI de la clinique de l'Abbaye ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Haute Normandie portant autorisation de l'exercice par la PUI de la clinique de l'Abbaye de l'activité annexe de stérilisation des dispositifs médicaux ;

VU l'arrêté du 24 mars 2004 autorisant la PUI de la clinique de l'Abbaye d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises situé à FECAMP ;

Vu la décision du 9 octobre 2009 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute Normandie en date autorisant l'exercice de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux suite à une modification des locaux ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande de la Directrice de la Clinique de l'Abbaye à 76400 FECAMP réceptionnée le 23 juin 2023 et déclarée recevable le 23 juin 2023 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour assurer

- les missions de base,
- l'activité à risque particulier de préparation des dispositifs médicaux stériles

VU l'avis du 28 septembre 2023 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU le rapport du 2 octobre 2023 établi par le pharmacien de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT que la clinique de l'Abbaye a sollicité l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue d'obtenir l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur pour les missions de base et à risque pour la préparation des dispositifs médicaux stériles

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction de la demande que la pharmacie dispose de 0,8 ETP pharmacien pour l'activité de gestion, approvisionnement, vérification sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation, dispensation ainsi que pour les activités de stérilisation ; que ce poste est vacant au moment de l'instruction du dossier et que la PUI fonctionne avec des remplaçants ; que- parmi les 0.8 ETP, 0,2ETP sont dédiés à l'activité de pharmacie clinique ; qu'il est noté qu'aucun ETP de préparateurs ne sont attribués à l'activité de pharmacie clinique ; qu'ainsi, le personnel alloué aux activités est insuffisant pour assurer les missions et encadrer les préparateurs, surtout en l'absence de recrutement stable et pérenne ;

CONSIDERANT que la pharmacie clinique est en cours de déploiement et était effective avant le départ du pharmacien gérant; qu'une organisation avec notamment le Centre Hospitalier Intercommunal des Hautes Falaises est mise en place pour assurer la permanence des soins en l'absence du pharmacien qui ne réalise ni gardes ni astreintes ;

CONSIDERANT que les locaux alloués aux activités sont de surface adaptée permettant une bonne gestion des flux et sont sécurisés aux points d'entrée; qu'ils répondent aux exigences des Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

CONSIDERANT que le coffre de stockage des stupéfiants ne comporte pas d'alarme mais est dans des locaux surveillés et munis d'alarme;

CONSIDERANT que la PUI dispose de matériels et équipements qualifiés et dont la maintenance est prévue à une fréquence conforme aux exigences d'utilisation, y compris pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux;

CONSIDERANT que les vigilances sont organisées;

CONSIDERANT que les processus d'approvisionnement, réception, gestion et dispensation des médicaments disposent de procédures permettant la sécurisation du circuit, y compris pour les médicaments particuliers (MDS, Stupéfiants, ...) ainsi que pour les gaz médicaux;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

CONSIDERANT que le management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables est organisé et fonctionnel ; qu'une organisation propre à l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles est en place et encadrée par des procédures ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à :

- mettre en œuvre de façon urgente des solutions afin d'assurer la présence stable et pérenne d'un pharmacien gérant ;
- réactualiser le système de management de la qualité de la PUI avec notamment un système documentaire organisé, de la rédaction à l'archivage des procédures
- rédiger des fiches de fonction de poste et les délégations;
- actualiser le plan de formation afin d'intégrer des formations sur la qualité et la sécurité de la prise en charge médicamenteuse;
- mettre à jour les procédures, complétées et finalisées;
- aménager une zone spécifique pour la livraison des DMS dans leur emballage secondaire doit être envisagée;
- assurer le suivi des températures des enceintes réfrigérées avec une alerte en cas d'excursion de température;
- formaliser les modalités de réception des gaz;
- mettre en place des audits de condition de stockage dans les services;
- remettre en place les activités de pharmacie clinique;
- rédiger une procédure de matériovigilance et répondre aux attendus de l'Arrêté du 8 septembre 2021 concernant la gestion des dispositifs médicaux implantables.
- formaliser la liste des personnes habilitées à libérer les charges;
- mettre à jour la convention de sous-traitance avec le CHI des Hautes Falaises et les procédures afférentes ;
- réaliser les travaux suivants : l'asservissement des portes du service de stérilisation et le maintien du gradient de pression en toutes circonstances

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande de la clinique de l'Abbaye à FECAMP en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur est acceptée.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique de l'Abbaye à FECAMP est autorisée à assurer pour son propre compte :

- les missions de base décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique,
- l'activité à risque particulier suivante : la préparation des dispositifs médicaux stériles.

Article 3 : L'ensemble des décisions prises antérieurement pour la Pharmacie à Usage intérieur de la Clinique de l'Abbaye est abrogé.

ARTICLE 4: La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

ARTICLE 5: Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif Tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8: La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de Seine Maritime .

ARTICLE 9: Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 03/10/2023

P/ Le Directeur général



Kevin LULIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-11-30-00017

DECISION DU 30 NOVEMBRE 2023 PORTANT
AUTORISATION D UNE PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE
DIEPPE

**DECISION DU 30 NOVEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1948 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur (licence n°286) située dans l'enceinte du centre hospitalier d'Argentan ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande du 21 juillet 2023 de la Directrice du centre hospitalier de Dieppe déclarée recevable le 31 juillet 2023 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour assurer les missions de base et à risques particuliers pour la réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou spécialités pharmaceutiques et la préparation des dispositifs médicaux stériles et la préparation de doses à administrer ;

VU le rapport du 21 novembre 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis du 30 novembre 2023 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT que l'organisation retenue et les compétences de l'équipe permettent le respect des dispositions du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

CONSIDERANT qu'il ressort cependant de l'instruction que:

- le temps du pharmacien alloué à l'activité nécessite un ajustement au regard du volume d'activité de l'établissement et des améliorations à apporter en terme de management de la qualité ; qu'une augmentation apparaît nécessaire notamment dans la perspective de la reprise des activités de la PUI du Centre Hospitalier de d'Eu (180 lits dont environ 130 en EHPAD à dispensation nominative) ; que le temps préparateur doit également être réévalué dans ce cadre ;
- l'informatisation du circuit du médicament présente plusieurs défaillances ; qu'en effet, deux services ne sont pas encore informatisés ou ne le sont que pour la prescription; que les mises à jour des logiciels de la pharmacie ne sont pas réalisés et que sur certains logiciels les pharmaciens ont des versions obsolètes ; que par conséquent, ceci conduit à plusieurs risques et non conformités, dont notamment une non mise en œuvre de la sérialisation ; qu'en conséquence, des mesures doivent donc être mises en œuvre afin d'assurer les mises à jour en temps et en heure ;
- les locaux de la pharmacie ne sont plus adaptés en terme de superficie à l'activité importante du de l'établissement, qu'aucun accès spécifique pour la vente au public de médicaments, stockage au sol, fluidité des flux n'est prévu ;
- pour les préparations à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, il a été relevé une non-conformité concernant les locaux ; qu'en effet, : le vestiaire est trop exigü et ne permet pas de revêtir la tenue appropriée dans des conditions d'hygiène acceptables ;
- pour la stérilisation des dispositifs médicaux, des non conformités ont été relevées
 - o sur la mise en œuvre de l'autorité fonctionnelle du pharmacien responsable de la stérilisation sur le personnel de bloc (IBODE) réalisant les reconstitutions, il apparaît que ce personnel, théoriquement dédié à la reconstitution sur des plages horaires dédiées, peut être amené à redescendre au bloc effectuer d'autres tâches ; que ce fonctionnement implique des flux de personnel non maîtrisés (passage par un escalier interne accessible à tous) et une désorganisation pouvant induire des erreurs (interruptions de tâches) ; qu'ainsi il est demandé de mettre en œuvre de façon effective le lien fonctionnel et d'accélérer le transfert de compétences vers le personnel de stérilisation afin qu'ils effectuent les reconstitutions,
 - o sur les locaux le rapport du pharmacien de l'ARS relève plusieurs mesures détaillées à mettre en œuvre et réflexion à engager.

CONSIDERANT qu'il sera nécessaire que les points notés « AP » dans le rapport du pharmaciens inspecteur ainsi que les mises à jour de certaines procédures soient effectuées dans les 6 mois suivant l'autorisation ; que passé ce délai, les mises à jour seront comptabilisées comme ayant été effectuées et devront pouvoir être présentées à l'autorité de contrôle.

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier de Dieppe est conforme aux dispositions du code de la santé publique et permet une amélioration de l'offre pharmaceutique territoriale des établissements concernés.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande du centre hospitalier de Dieppe en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour les activités de base et à risques particuliers pour la réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou spécialités pharmaceutiques et la préparation des dispositifs médicaux stériles et la préparation de doses à administrer ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 26 novembre 1948 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur (licence n°87) située dans l'enceinte de du centre hospitalier de Dieppe est abrogé.

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 1ETP.

ARTICLE 4 : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

ARTICLE 5 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif Tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ARTICLE 7: La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 8: Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 30/11/2023

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-04-00008

DECISION DU 4 DECEMBRE 2023 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE
OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DU
MARAIS » SITUEE 100 RUE HOLGATE A
CARENTAN LES MARAIS (50500) VERS LE 13 A
RUE DE LA GUINGUETTE LIEU DIT TRIPIEVILLE A
CARENTAN LES MARAIS (50500)

DECISION DU 4 DECEMBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DU MARAIS » SITUEE 100 RUE HOLGATE A CARENTAN LES MARAIS (50500) VERS LE 13 A RUE DE LA GUINGUETTE LIEU DIT TRIPIEVILLE A CARENTAN LES MARAIS (50500)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté pris par le Préfet de la Manche le 23 août 1979 accordant une licence de l'officine sous le numéro 154 ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

VU la demande présentée par Mesdames Régine LEBAUDY (RPPS n° 10000923978) et Victoria TRUFFERT-LEMESLE (RPPS n° 10100502896), titulaires de l'officine de pharmacie « Pharmacie du Marais » située 100 rue Holgate à CARENTAN LES MARAIS (50500), licence n°154, déclarée complète le 7 août 2023 à l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie vers le 13 A rue de la Guinguette lieu dit Tripieville à CARENTAN LES MARAIS (50500);

VU l'avis défavorable du 19 octobre 2023 pris par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie ;

VU l'avis favorable du 31 octobre 2023 pris par la commission représentant par l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines

VU l'avis favorable du 5 décembre 2023 pris par la commission représentant le Syndicat des pharmaciens du Calvados FSPF ;

VU le rapport du 3 octobre 2023 établi par Monsieur Quentin BOUCHERIE, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Mesdames Régine LEBAUDY et Victoria TRUFFERT-LEMESLE ;

CONSIDERANT que la demande porte sur un transfert au sein de la même commune ; que le quartier de l'officine est délimité par la ligne ferroviaire, les rivières "la Madeleine" et "la Taute" et par la limite communale ; qu'au regard de ces éléments, le transfert de la pharmacie s'effectue dans le même quartier et se rapproche d'habitations en construction ; qu'en conséquence, le transfert sollicité permet une amélioration de l'offre pharmaceutique sans compromission d'approvisionnement pour la population ;

CONSIDERANT qu'il ressort également que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique, notamment l'activité de vaccination ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU MARAIS » représentée par Mesdames Régine LEBAUDY (RPPS n° 10000923978) et Victoria TRUFFERT-LEMESLE (RPPS n° 10100502896) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie située 100 rue Holgate CARENTAN LES MARAIS (50500) vers 13 A rue de la Guinguette lieu dit Tripieville à CARENTAN LES MARAIS (50500) est accordée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 50#000259.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification à Mesdames Régine LEBAUDY et Victoria TRUFFERT-LEMESLE.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 23 août 1979 accordant la licence de l'officine sous le numéro 154 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Mesdames Régine LEBAUDY et Victoria TRUFFERT-LEMESLE 100 rue Holgate CARENTAN LES MARAIS (50500) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et du département de la Manche.

Article 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 4 décembre 2023

P/ Le Directeur Général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-11-04-00002

DECISION DU 4 NOVEMBRE 2023 PORTANT
AUTORISATION D UNE PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER
D ARGENTAN

**DECISION DU 4 NOVEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1949 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur (licence n°87) située dans l'enceinte du centre hospitalier d'Argentan ;

VU l'arrêté de l'ARS de Basse-Normandie du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie du Centre Hospitalier d'Argentan à assurer la préparation de dispositifs médicaux stériles ;

VU l'arrêté de l'ARS de Normandie du 6 février 2018 autorisant la pharmacie du Centre Hospitalier d'Argentan à assurer la réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou spécialités pharmaceutiques (anticancéreux injectables) ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande du 2 juillet 2023 du Directeur du Centre Hospitalier d'Argentan déclarée recevable le 5 juillet 2023 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour assurer les missions à risques particuliers pour la réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou spécialités pharmaceutiques et la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU l'avis du 15 octobre 2023 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

VU le rapport du 18 octobre 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que l'organisation retenue, respecte les dispositions du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et que les dispositions des bonnes pratiques en vigueur sont respectées ;

CONSIDERANT que la conformité aux dispositions du code de la santé publique est garantie par les engagements pris par le directeur d'établissement ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il ressort de l'instruction que:

- le temps pharmacien alloué pour les missions à risques particuliers pour la réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou spécialités pharmaceutiques et la préparation des dispositifs médicaux stériles n'est pas en adéquation avec le volume d'activité de l'établissement et les améliorations à apporter en terme de management de la qualité et que, bien qu'à court terme la qualité et la sécurité soient assurées dans ce domaine, il est nécessaire de prévoir d'augmenter ce temps ;
- des non-conformités existent sur des zones de préparations (sols, portes), pour autant des dispositions sont prises et permettent d'en maîtriser le risque à court terme. Par conséquent, des contrôles approfondis devront être menés afin notamment de s'assurer que même dans le cas le plus défavorable les conditions de production sont maîtrisées ; qu'à moyen terme, il sera nécessaire de prévoir un remplacement des installations et que ce dernier devra être appréhendé en fonction de l'offre territoriale comme en dispose l'article R.5126-28 du code de la santé publique ;
- d'autres points à améliorer ont été relevés. Ils font l'objet d'une cotation « A » ou « NC » dans le rapport du pharmacien inspecteur. Il sera nécessaire que ces points ainsi que les mises à jour de certaines procédures soient effectuées dans les 6 mois suivant l'autorisation. Passé ce délai, les mises à jour seront comptabilisées comme ayant été effectuées et devront pouvoir être présentées à l'autorité de contrôle.

DECIDE

Article 1er : La demande du Centre Hospitalier d'Argentan en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour les activités à risques particuliers relatives à la réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou spécialités pharmaceutiques et à la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du CSP est accordée.

Article 2 : L'établissement s'engage, dans un délai de 6 mois, à formaliser un circuit des rappels et réclamation.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 16 septembre 1949 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur (licence n°87) située dans l'enceinte de du centre hospitalier d'Argentan est abrogé.

ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 0,8 ETP.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

ARTICLE 5: La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

ARTICLE 6: Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur-Leduc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8: La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de l'Orne.

ARTICLE 9: Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 04/11/2023

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-06-00008

DECISION EN DATE DU 06 DECEMBRE 2023
PORTANT REFUS D'AGREMENT DU CENTRE DE
SANTE DENOMME "CENTRE DENTAIRE SAINT
CLAIR" SITUE 1604 BOULEVARD DU BOIS A
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200) POUR SON
PROJET D'ACTIVITE DENTAIRE

**Décision en date du 06 décembre 2023 portant refus d'agrément du
Centre de santé dénommé « CENTRE DENTAIRE SAINT CLAIR » situé au 1604
Boulevard du Bois à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200) pour son projet d'activité
dentaire**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2, L211-5 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie - M. DEROCHE Thomas ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

VU l'instruction N° DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le pouvoir attribué à la Direction régionale de la Société d'avocats FIDAL, par le président de l'association Centre de santé Saint Clair, Monsieur Alain CARNEIRO, en date du 17 octobre 2023 ;

VU le dossier de demande d'agrément adressé à l'ARS Normandie par le cabinet FIDAL, déclaré complet le 18 octobre 2023 ;

VU les statuts du 13 octobre 2023 de l'association Centre de santé Saint Clair, déclaré en Préfecture du Calvados le 16 octobre 2023 ;

VU le projet de contrat de bail, le projet de contrat-cadre d'approvisionnement, le projet de contrat-cadre de prestation de services, le projet de contrat de mise à disposition de matériels prévus entre l'association Centre de santé Saint Clair et des sociétés tierces ;

VU le projet de santé en date du 18 octobre 2023 signé par le Président de l'association ;

VU le règlement de fonctionnement en date du 18 octobre 2023 signé par le Président de l'association ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

CONSIDERANT que l'association a pour objet la promotion de l'accès aux soins médicaux et dentaires des personnes les plus démunies en renforçant l'offre de soins dans les secteurs faiblement dotés par la création de centre de santé de proximité ; l'assurance de la permanence des soins en pratiquant des horaires d'ouverture larges et une prise en charge initiale sans rendez-vous ; la garantie de l'accès aux soins des personnes handicapés physiques et sensorielles en proposant des structures adaptées ; l'intervention dans les domaines de la pauvreté, de l'accueil des exclus, de la santé, des personnes âgées, des minorités, de la prévention ainsi que de l'enfance, de la jeunesse ;

CONSIDERANT que l'offre sanitaire portée au diagnostic des besoins du territoire du projet de santé est détaillée ;

CONSIDERANT que les moyens utilisés pour établir le diagnostic des besoins du territoire est détaillé mais que la source utilisée, à savoir la Fédération Nationale de la Presse d'information Spécialisée, n'est pas sécurisée ;

CONSIDERANT que l'organisme gestionnaire du centre de santé dentaire est une association loi 1901, gérée par un conseil d'administration regroupant un Président-Trésorier, Monsieur Alain CARNEIRO et une Secrétaire, Madame Louise FROGER ;

CONSIDERANT que Monsieur Alain CARNEIRO apparaît, selon les éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation de création du centre de santé, en qualité de « personnel » (cf. page 16 du projet de santé), de facto salarié du centre ; qu'il n'est pas précisé de quotité de travail, ni de niveau de rémunération de cette fonction dans le projet de santé ;

CONSIDERANT le fondement du BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 - IS - Champ d'application et territorialité - Collectivités imposables - Organismes privés autres que les sociétés - Conditions d'assujettissement des organismes privés - Critères généraux d'appréciation de la non-lucrativité | bofip.impots.gouv.fr), « il est admis que le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme ne soit pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les trois quarts du SMIC » ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas justifié pour le salarié, Alain CANEIRO, un salaire inférieur au trois quarts du SMIC, au risque de remettre de fait en cause la gestion désintéressée de l'association ;

CONSIDERANT que la solution logicielle retenue par l'association Centre de santé Saint Clair est Julie ; qu'elle n'est pas labellisée par l'Agence du Numérique en Santé ;

CONSIDERANT que la solution logicielle propre à la radiologie retenue par l'association Centre de santé Saint Clair est SIDEXIS ; qu'elle n'est pas labellisée par l'Agence du Numérique en Santé ;

CONSIDERANT que le règlement de fonctionnement comporte deux parties, l'une relative à l'hygiène et à la sécurité des soins, l'autre relative aux informations des patients ;

MAIS CONSIDERANT que le règlement de fonctionnement ne détaille pas les modalités :

- d'entretien des locaux et des surfaces visant à prévenir le risque infectieux à partir de l'environnement pour le volet air et eau ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 · 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr    

- de gestion des déchets d'amalgame dentaire ;
- de gestion des médicaments et dispositifs médicaux décrivant les processus de commande, rangement, stockage, gestion des stocks et des périmés ;
- de stérilisation, de rinçage, de nettoyage, de conditionnement ; et notamment la sécurité du circuit de marche en avant du matériel ;
- de suivi des vaccinations du personnel.

CONSIDERANT que le projet de santé ne fait pas état de l'offre sociale et médico-sociale du territoire à travers le diagnostic des besoins ;

CONSIDERANT qu'aucun partenariat n'est identifié à travers des conventions passés avec des structures et professionnels sanitaires, sociaux et médico-sociaux du territoire ;

CONSIDERANT que sur la partie relative au droit des patients, inscrite dans le règlement de fonctionnement, il n'y a pas d'information concernant le devenir des dossiers médicaux en cas de fermeture définitive du centre santé sans successeur à l'activité ;

CONSIDERANT que le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut refuser de délivrer l'agrément demandé au regard des éléments susmentionnés ;

SUR AVIS du Directeur de l'offre de soins près l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande d'agrément portant autorisation d'ouverture du Centre dentaire Saint Clair sis au 1604 Boulevard du Bois à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200) est rejetée.

L'organisme gestionnaire n'est pas autorisé à dispenser des soins dentaires aux assurés sociaux dans le centre de santé.

Article 2 : La présente décision est notifiée à la direction régionale de la société d'avocats FIDAL, située 1 rue Claude Bloch à Caen (14 000), ayant reçu pouvoir par l'Association Centre Dentaire Saint Clair.

La décision est notifiée par Lettre Recommandée avec accusé de réception. Elle est également adressée au conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

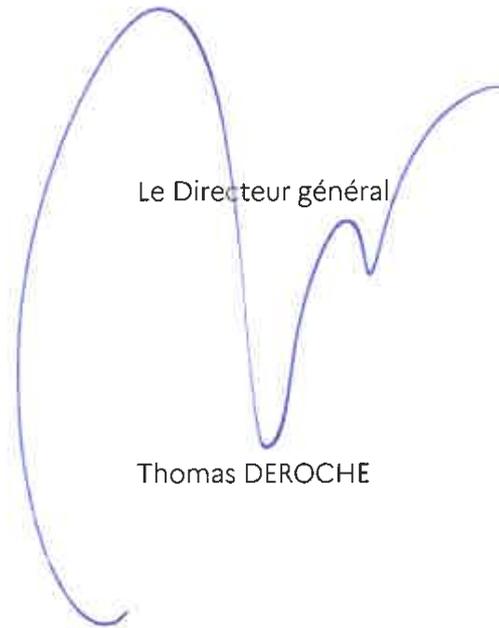
ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr |    

- d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen peut se faire de manière dématérialisée via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen,

Le mercredi 6 décembre 2023



Le Directeur général

Thomas DEROUCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
TéI : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-12-07-00010

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE
L AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE A COMPTER DU 07 DECEMBRE
2023

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
A COMPTEUR DU 07 DECEMBRE 2023**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
- VU le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

- VU le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- VU décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Sébastien DELESCLUSE, Directeur général adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Il en est de même pour l'action disciplinaire portée contre les professionnels de santé devant les chambres disciplinaires en application des dispositions de l'article L 4126-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la direction de la santé publique :

Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique et à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités en prévention, promotion de la santé ;

- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.
- les correspondances relatives à la demande de subvention culturelle socioculturelle, sportive et l'organisation d'événements ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation la mission culture santé ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional pour la mission culture santé ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, Responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

Article 2.2 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale relevant de l'ONDAM publics spécifiques

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale en faveur des publics spécifiques , au financement, à la contractualisation, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux en faveur des publics spécifiques;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles a posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, Responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

Article 2.3 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions relatives à la gestion des alertes sanitaires et des dispositifs prudentiels ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Tiphaine VESVAL, adjointe au responsable du pôle veille et sécurité sanitaire.

Délégation est accordée également pour les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen

- Madame la docteure Sophie HUSSLER, médecin de veille et sécurité sanitaire.
- Monsieur le docteur Antoine AUBRION, médecin de veille et sécurité sanitaire

Article 2.4 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de prévention en santé environnement
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;
- les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Madame Catherine BOUTET, Responsable du pôle santé environnement ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD et de Madame Catherine BOUTET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3, à l'exception des décisions et correspondances relatives au financement des actions de prévention en santé environnement à :

- Monsieur Jérôme LE BOUARD, Responsable adjoint du pôle santé environnement, Responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;
- Madame Sylvie HOMER, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé » ;
- Monsieur Eric MONNIER, ingénieur du génie sanitaire, coordinateur de l'unité fonctionnelle « Habitat et Santé » ;
- Madame Nathalie LUCAS, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de la mission transversale Promotion de la santé environnementale ;
- Madame Bérengère LEDUNOIS, ingénieure du génie sanitaire, coordonnatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement intérieur et santé » ;

- Madame Morgane FAURE, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et Santé » ;
- Monsieur le docteur Benoît COTTRELL, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Gautier JUE, ingénieur du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Agnès PICQUENOT, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure,
- Madame Françoise CESNE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Maël TILLY, ingénieure d'études sanitaires contractuelle, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPETIER, ingénieure du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Marie-Anne GUGLIELMI, ingénieure d'études sanitaires contractuelle, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Anthony BRASSEUR, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Laurent BORDEZ, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Marie TEYSSANDIER, ingénieure du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Marine VAN DER LINDE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé

environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;

- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine Maritime et de l'Eure pour le domaine des baignades.

Article 2.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Catherine BOUTET, Responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, Responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur Gautier JUE, Responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les agents de l'unité départementale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, Responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, Responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de la Manche ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, Responsable adjoint du pôle santé environnement, Responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de Seine Maritime ;
- Madame Marie TEYSSANDIER, Responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Orne.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Kevin LULLIEN, Directeur de la direction de l'offre de soins :

Article 3.1 : en matière d'appui aux établissements de santé

- 3.1.1. les correspondances avec les établissements de santé des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.2. les décisions et correspondances relatives à la contractualisation des établissements de santé.
- 3.1.3. les décisions et correspondances relatives à la campagne budgétaire (EPRD, DM, RIA, CF) des établissements de santé.
- 3.1.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- 3.1.5. les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- 3.1.6. les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.7. l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des

ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;

3.1.8. les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région de Normandie ;

3.1.9. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle Accompagnement des établissements de santé ;
- Monsieur Alain PLANQUAIS, coordonnateur de la cellule transports sanitaires pour les actes à l'article 3.1.6, 3.1.7, 3.1.8 ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les actes mentionnés à l'article 3.1.2 et 3.1.3 ;

Article 3.2 : en matière de planification et organisation de l'offre de soins

3.2.1. les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activités de soins, activités spécifiques ou d'équipements matériels lourds ;

3.2.2. les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;

3.2.3. les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.

3.2.4. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;

3.2.5. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs à l'offre ambulatoire ;

3.2.6. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs aux soins psychiatriques sans consentement ;

3.2.7. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Sandrine MERLE, coordonnatrice de la cellule planification de l'offre, gestion des signalements, EIGS, réclamations, pour les actes mentionnés aux articles 3.2.1. (s'agissant des correspondances), 3.2.4., 3.2.5. et 3.2.6.
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ; pour les actes mentionnés aux articles 3.2.1. (s'agissant des correspondances) et 3.2.4 ;
- Madame Florence BEGUE, Responsable du pôle offre ambulatoire ; pour les actes mentionnés aux articles 3.2.1. (s'agissant des correspondances) et 3.2.5 ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sécurité des Personnes pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6 ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, Coordonnateur Soins et Sécurité des Personnes pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6 ;
- Madame Manon RIQUOIS, Cadre expert « unité soins psychiatriques sans consentement » pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6.

Article 3.3 : en matière d'offre ambulatoire ;

- 3.3.1 les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé, les services et des réseaux de santé ;
- 3.3.2 la validation de la conformité au cahier des charges régionales de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- 3.3.3 les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Florence BEGUE, Responsable du pôle offre ambulatoire ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les actes mentionnés à l'article 3.3.1.

Article 3.4 : en matière de financement et d'efficacité de l'offre de soins

- 3.4.1. les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les professionnels libéraux de santé, les services, réseaux de santé ;
- 3.4.2. les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les établissements de santé ;
- 3.4.3. les décisions et correspondances relatives à la procédure budgétaire, aux notifications budgétaires, décisions tarifaires ;
- 3.4.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements, services et réseaux de santé.
- 3.4.5. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori ;
- 3.4.6. les courriers, correspondances et décisions dans le champ de la performance hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Florence BEGUE, Responsable du pôle offre ambulatoire ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins ;
- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle performance.

Article 3.5 : en matière de soins et de sûreté des personnes

- 3.5.1 les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;
- 3.5.2 les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région ;
- 3.5.3 Les décisions et correspondances relatives à la prévention de la radicalisation ;
- 3.5.4 Les décisions et correspondances relatives à l'animation du réseau des référents laïcité en établissements de santé et établissements de santé médico-sociaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.5 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sécurité des Personnes et référente prévention de la radicalisation ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, Coordonnateur Soins et Sécurité des Personnes et référent prévention de la radicalisation pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 ; 3.5.2 et 3.5.3 ;
- Madame Manon RIQUOIS, Cadre expert « unité soins psychiatriques sans consentement » et référente laïcité, pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 ; 3.5.2 et 3.5.4 ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé, pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 et 3.5.2 ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins, pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 et 3.5.2.

Article 3.6 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.6 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les agents dudit pôle ;
- Madame Florence BEGUE, Responsable du pôle offre ambulatoire pour les agents dudit pôle ;
- Madame Christine MORISSE, Responsable du pôle Soins et Sécurité des Personnes pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle performance, pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, Coordonnateur Soins et Sécurité des Personnes pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Alain PLANQUAIS, coordonnateur de la cellule transports sanitaires pour les agents de ladite cellule ;
- Madame Sandrine MERLE, coordonnatrice de la cellule planification de l'offre, gestion des signalements, EIGS, réclamations, pour les agents de ladite cellule.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Deborah CVETOJEVIC, Directrice de la direction de l'autonomie.

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en

matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;

- les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- la composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD :

- les lettres de mission des actions de contrôle sur pièces, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions de contrôle sur pièces ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports du contrôle sur pièces ;
- Les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent exclusivement des prescriptions et/ou des recommandations formulées suite à ces contrôles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Madame la docteure Emmanuelle ODINET-RAULIN, Conseillère médicale ;
- Madame Alexandra FRANCOS, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Alexandra FRANCOS, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame la docteure Emmanuelle ODINET-RAULIN, Conseillère médicale.

Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR –

PATHOS ;

- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Madame la docteure Emmanuelle ODINET-RAULIN, Conseillère médicale ;
- Madame Alexandra FRANCOS, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;

Article 4.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Alexandra FRANCOS, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame la docteure Emmanuelle ODINET-RAULIN, Conseillère médicale.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses, d'observation et de statistiques

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins ;
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;

- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;
- les décisions et les correspondances relatives à l'observation et aux statistiques.

Article 5.2 : en matière de coordination du fond d'intervention régional

- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Florence CHESNEL, Coordinatrice de la stratégie financière (FIR) ;
- Madame Albane ROUX, attachée de direction.

Article 5.3 : en matière de mise en œuvre du budget annexe FIR

- La préparation des budgets initiaux et rectificatifs, l'élaboration du compte financier, les virements de crédits du budget annexe (FIR et PAI) ;
- Les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des crédits du FIR ;
- L'engagement des dépenses du FIR intervention
- L'ordonnancement des dépenses du fonds d'intervention régional ;
- La certification du service fait des dépenses du FIR (intervention et fonctionnement);
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention FIR faisant suite à des contrôles a posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

- Madame Florence CHESNEL, Coordinatrice de la stratégie financière (FIR) ;
- Madame Albane ROUX, attachée de direction.

Article 5.4 : en matière de Démocratie en santé

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances régionales de démocratie en santé ;
- les états de frais des membres de commissions de démocratie en santé du territoire de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives aux dépenses de fonctionnement des instances des instances de démocratie en santé ;
- les décisions, correspondances et bordereaux relatifs à la désignation des représentants des usagers au sein des commissions des usagers des établissements de santé ou des groupements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

- Madame Albane ROUX, attachée de direction.

Article 5.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Pierre TSUJI, Directeur de l'attractivité des métiers et de la transformation numérique du système de santé :

Article 6.1 : en matière de gestion des professionnels de santé

- 6.1.1 les décisions, arrêtés, conventions et correspondances relatives à la gestion et au suivi des professions et personnels de santé ainsi que les contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- 6.1.2 les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- 6.1.3 la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- 6.1.4 la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- 6.1.5 les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des professions paramédicales des cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.6 les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.7 les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
- 6.1.8 les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.9 les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.10 les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
- 6.1.11 les arrêtés de composition des instances compétentes pour les orientations générales des instituts, des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.12 les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.13 les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- 6.1.14 les arrêtés modificatifs portant sur le renouvellement des membres du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 1 et du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 3 ;
- 6.1.15 la convention et les avenants relatifs à la mise en œuvre de la stratégie "Tester-Alerter-Protéger" en matière de dépistage du virus SARS-Cov 2 pour le déploiement des médiateurs

de lutte anti-covid ;

- 6.1.16 les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1 également à :

- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI et Madame Audrey HENRY-SALL, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 également à :

- Madame Corinne DEFRANCE, conseillère pédagogique régionale ;
- Madame Laurence CUDONNEC, chargée de mission ;
- Madame Catherine BOULLEN, gestionnaire des formations paramédicales.

Article 6.2 : en matière de gestion de l'attractivité des métiers

- les courriers et notifications relatifs aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les courriers et notifications relatifs à la gestion des aides individuelles conformément à l'instruction DGOS / RH3 / MEIMMS / 2013 /410 du 17 octobre 2013 ;
- les courriers de réponse aux demandes individuelles liées au respect de la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.2 également à :

- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

Article 6.3 : en matière de gestion de l'accompagnement aux organisations innovantes

6.3.1 les courriers, correspondances et décisions dans le champ de l'innovation et des systèmes d'informations hospitaliers ;

6.3.2 les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3.1 également à :

- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable du pôle E-Santé & Transformation Numérique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3.2 également à :

- Madame Geneviève DELACOURT, directrice des soins, conseillère technique régionale en soins.

Article 6.4 en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources dans le champ des missions de la direction de l'attractivité des métiers et de la transformation numérique du système de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.4 également à :

- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé ;
- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

Article 6.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'attractivité des métiers et de la transformation numérique du système de santé ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.5 également à :

- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé ;
- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable du pôle E-Santé & Transformation Numérique.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Cécile CHEVALIER, Responsable de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD :

- les lettres de mission des actions de contrôle sur pièces, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions de contrôle sur pièces ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports du contrôle sur pièces ;
- Les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent exclusivement des prescriptions et/ou des recommandations formulées suite à ces contrôles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile CHEVALIER, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 7 également à :

- Monsieur Momar FAYE, coordonnateur à la Mission Inspection Contrôle

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines – Contrats, avenants et promotion du personnel

- Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- Les signatures d'avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée ;
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- Les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- Les contrats à durée déterminée ;
- Les décisions relatives au recrutement ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.1 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, secrétaire général adjoint ;

Article 8.2 : en matière de ressources humaines - Dialogue social

- Les décisions et correspondances relatives à la gestion des instances représentatives du personnel et des relations sociales.

Article 8.3 : en matière de ressources humaines - Gestion du personnel

- L'ordonnancement des dépenses relatives à la gestion des ressources humaines ;
- Les notifications et les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières et à la paie ;
- Les décisions et arrêtés d'application automatique des mesures réglementaires liés à la paie ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

Article 8.4 : en matière de ressources humaines - Développement RH

- L'ordonnancement des dépenses relatives à la formation ;
- Les correspondances relatives au recrutement ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2, 8.3 et 8.4 également à :

- Madame Anne ROUSSELET, Responsable du pôle des ressources humaines ;
- Madame Emilie PEZIER, Coordinatrice RH ;
- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint.

Article 8.5 : en matière de moyens généraux et affaires immobilières

- Correspondances liées à la gestion immobilière et l'aménagement des espaces de travail ;
- Décisions, bordereaux, correspondances liées à l'archivage ;

- Réception, certification, notification des travaux et contrôles réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.5 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières.

Article 8.6 : en matière de gestion d'inventaire

- Demande d'entrée à l'inventaire ;
- Demande de sortie de l'inventaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.6 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ; pour l'ensemble des typologies de biens
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ; tous les biens hors équipement informatique ;
- Monsieur Bruno DUFILS, Coordonnateur logistique ; tous les biens hors équipement informatique ;
- Monsieur Thomas FRILEUX, Responsable du pôle système d'information ; uniquement les équipements informatiques ;
- Monsieur Nicolas EVRARD, Coordonnateur système d'information ; uniquement les équipements informatiques.

Article 8.7 : en matière de Commande publique

- Les devis ;
- Les conventions ;
- Les contrats ;
- Les marchés publics ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.7 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Madame Marine SICOT, Rédactrice de la commande publique.

Article 8.8 : en matière de frais de déplacements

- Les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des agents de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs Responsables de service ;
- La certification des états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions des territoires de la Normandie validés par les services gestionnaires des commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;

Article 8.9 : en matière budgétaire

- La préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget principal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est

accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.9 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;

Article 8.10 : en matière financière

- L'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour le budget principal et budget annexe ;
- Les dépenses d'investissement pour le budget principal ;
- L'engagement des dépenses pour le budget principal et le budget annexe ;
- La certification du service fait pour le budget principal ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes pour le budget principal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.10 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Madame Marine SICOT, Rédactrice de la commande publique.

Article 8.11 : en matière de déplacement

- Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les personnes extérieures à l'ARS pour des missions ou des réunions à l'initiative de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.11 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ;
- Madame Anne ROUSSELET, Responsable du pôle des ressources humaines ;
- Madame Emilie PEZIER, Coordinatrice RH ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Monsieur Thomas FRILEUX, Responsable du pôle système d'information ;
- Monsieur Nicolas EVRARD, Coordonnateur système d'information.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Cécile LHEUREUX, Déléguée territoriale du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé du Calvados ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire du Calvados ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la

tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS du Calvados ;

- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, Directeur délégué départemental de l'Eure :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Eure ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de l'Eure ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- Les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10 également à

- Madame Marina POUJOULY, Déléguée territoriale de l'Eure.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yoann BRIDOU, Directeur délégué départemental de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de la Manche ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de la Manche ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche ;

- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yoann BRIDOU, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Monsieur Bertrand DEYRIS, Délégué territorial de la Manche.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Anne-Catherine SUDRE, Directrice déléguée départementale de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Orne ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de l'Orne ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Catherine SUDRE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Madame GUITTET-REMAUD Corinne, Déléguée territoriale de l'Orne.

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Philippe ROMAC, Directeur délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l’animation des instances de démocratie en santé en Seine-Maritime ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de Seine-Maritime ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d’animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l’encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l’ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Philippe ROMAC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l’article 13 également à :

- Madame Laure SOUCAILLE, Déléguée territoriale de la Seine-Maritime ;
- Madame Anne-Sophie DUBOIS, Déléguée territoriale de la Seine-Maritime.

ARTICLE 14 :

Délégation est donnée, à l’effet de signer au nom du Directeur général de l’Agence Régionale de Santé de Normandie, à l’exception des actes listés à l’article 16, à Madame Estelle DEL PINO TEJEDOR, Responsable juridique :

- Lettres et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les correspondances relatives au contrôle de la comptabilité d’exercice d’une activité professionnelle ou sociale dès lors que cet exercice fait l’objet de restrictions expressément fondées sur l’existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires notamment en application des dispositions de l’article 776-3° du code de procédure pénale ;
- Les courriers et correspondances relatives à la diffusion des jugements et arrêts rendus par les chambres disciplinaires ordinaires ou Conseil d’Etat vers les organismes d’Assurance Maladie, les Préfectures, le Centre National de Gestion en application des dispositions inscrites à l’article R 4126-32 et suivants du CSP et R 4126-46 et suivants du CSP.
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service des affaires juridiques ;
- les mandats de représentation en justice au regard des affaires inscrites au rôle d’une audience.

ARTICLE 15 :

Délégation est donnée, à l’effet de signer au nom du Directeur général de l’Agence Régionale de Santé de Normandie, à l’exception des actes listés à l’article 16, à Monsieur Ronan ROUQUET, chef de cabinet :

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par :
 - L’agent comptable ;

- La directrice de la santé publique ;
- Le directeur de l'offre de soins ;
- La directrice de l'autonomie ;
- La directrice de la stratégie ;
- Le directeur de l'attractivité des métiers et de la transformation numérique du système de santé ;
- La responsable de la mission inspection contrôle ;
- La directrice déléguée départementale de l'Orne ;
- Le directeur délégué départemental de la Manche ;
- Le directeur délégué départemental de la Seine-Maritime ;
- Le directeur délégué départemental de l'Eure ;
- La directrice déléguée départementale du Calvados ;
- La cheffe de projet santé mentale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan ROUQUET, chef de cabinet, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 15 également à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, Secrétaire général.

ARTICLE 16 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle, à l'exception de celles portant sur le volet sécurité environnementale visées à l'article 2.3 :

- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection sur site et des suites engagées, le cas échéant ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant ;
- les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les injonctions, prescriptions et recommandations formulées suite à ces inspections.
- Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD : les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent des injonctions formulées, comme suite à ces contrôles.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 17 :

La présente délégation de signature prend effet à compter de la date de publication de celle-ci.

ARTICLE 18 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 07 décembre 2023

Le Directeur général,


Thomas DEROUCHE

Direction de la sécurité sociale

R28-2023-12-04-00002

Arrêté modificatif n°4 du 4 décembre 2023
portant modification de la composition du
conseil d'administration de la caisse
d'allocations familiales de la Manche



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES

Arrêté modificatif n°4 du 4 décembre 2023
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Manche

Le ministre de la santé et de la prévention,
La ministre des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche,

Vu les arrêtés modificatifs des 10 mai, 10 octobre 2022 et 20 octobre 2023,

Vu les désignations formulées par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) le 10 novembre 2023,

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 15 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), est nommé en tant que membre titulaire :
Monsieur Fabrice AVOINE

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), est nommé en tant que membre suppléant :
Monsieur Jean-Paul FOURMONT

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 4 décembre 2023

Le ministre de de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

La ministre des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-12-06-00009

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE (aout 2023)



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 08/082023

Le Préfet de l'Eure à

SCEA DU MARRONNIER

33 RUE DES CEDRES

27770 ILLIERS L EVEQUE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1228

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'entrée de M. Thierry CHARPENTIER comme associé exploitant et un agrandissement portant sur 97,5247 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CHAMBOIS - CORNEUIL	- ZA	27
	- ZA	30
CHAVIGNY BAILLEUL	- AD	379
	- ZA	2
MOISVILLE	- AD	45
	- AD	61
	- AD	62
	- AD	92
	- XA	5
	- XA	6
SYLVAINS LES MOULINS	- ZB	117
	- AD	78
	- AD	85
	- AD	92
	- AD	93
	- ZI	10
	- ZI	13
	- ZI	14
	- ZI	41
	- ZI	43
	- ZI	45
	- ZI	47
- ZI	51	
- ZI	52	

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 04/08/2023

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef du Service Economie
Agricole et Territoires Ruraux



Isabelle VIDALOU



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 03/08/2023

Le Préfet de l'Eure à

EARL DU LOGIS DES HETRES

ROUTE DE LA CHAPELLE BAYVEL

27260 LE BOIS HELLAIN

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1241

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la réunion de l'exploitation individuelle JACQUES Jérôme et de EARL DU LOGIS DES HETRES en une seule portant sur 185,4697 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BEUZEVILLE	- ZM	56
BONNEVILLE LA LOUVET - 14130	- ZK	24
	- ZK	25
	- ZK	27
	- ZK	28
	- ZK	51J
	- ZK	51K
	- ZK	51L
	- ZN	31
EPAIGNES	- ZO	14
	- ZO	42AJ
	- ZO	42AK
	- ZO	42B
	- ZO	47J
	- ZO	47K
	- ZO	48J
	- ZO	48K
	- ZR	46
	- ZR	6
	- ZT	21
- ZT	22	
LA CHAPELLE BAYVEL	- B	173
	- B	176
	- B	177
	- B	178
	- B	181
	- B	309
	- B	323
	- B	325J

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

LA CHAPELLE BAYVEL	- B	325K
	- B	326J
	- B	326K
	- B	374
LE BOIS HELLAIN	- A	109
	- A	116
	- A	116
	- A	118
	- A	119
	- A	14
	- A	153
	- A	183
	- A	184J
	- A	184K
	- A	185J
	- A	185K
	- A	186J
	- A	186K
	- A	197
	- A	214
	- A	216
	- A	217
	- A	218J
	- A	218K
	- A	219
	- A	221
	- A	228
	- A	230
	- A	232
	- A	235J
	- A	235K
	- A	236
	- A	238J
	- A	238K
	- A	239
	- A	240
	- A	241
	- A	244
	- A	26
	- A	274
	- A	32
	- A	33
	- A	34
	- A	35
- A	387	
- A	389	
- A	405	
- A	430	
- A	431	
- A	432	
- A	433	
- A	434	
- A	435	
- A	436	
- A	438	
- A	484	
- A	485	
- A	488	
- A	536J	
- A	537	
- A	54	
- A	84	
- B	13	
- B	197	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

LE BOIS HELLAIN	- B	30
	- B	31
	- B	32
	- ZA	15
	- ZA	22
MARTAINVILLE	- ZH	12
	- ZH	73
TRIQUEVILLE	- F	105
	- F	106
	- F	107
	- F	108
	- F	136
	- F	137A
	- F	137B
	- F	138
	- F	140
	- F	141
	- F	142
	- F	181
	- F	182
- F	201	
VANNECROCQ	- A	25
	- A	26
	- A	27
	- A	31
	- A	60
	- B	12
	- B	13
	- B	14
	- B	156
	- B	157
	- B	21
	- B	221
	- B	23
	- C	186
	- C	221
- C	222	

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 02/08/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 03/08/2023

Le Préfet de l'Eure à

DERIAZ Alexandre

ST JEAN DE LA LEQUERAYE
27560 LE MESNIL SAINT JEAN

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1243

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation portant sur 76,9178 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
EPREVILLE EN LIEUVIN	- ZE	104
	- ZE	150
	- ZE	152
	- ZE	24
	- ZE	42
	- ZE	43
	- ZE	46
	- ZE	47
	- ZE	48
	LE MESNIL SAINT JEAN - ST JEAN DE LA LEQUERAYE	- ZA
- ZA		117
- ZA		119
- ZA		121
- ZA		135
- ZA		152
- ZA		156
- ZA		169
- ZA		188
- ZA		19
- ZA		23
- ZA		25P
- ZA		26
- ZA		46
- ZA		72
- ZA		73
- ZA		75
- ZA		78
- ZA		79
- ZA		80
- ZA	81	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

LE MESNIL SAINT JEAN - ST JEAN DE LA LEQUERAYE	- ZA	86
	- ZA	87
	- ZA	88
	- ZB	22
	- ZB	37
	- ZB	38
	- ZB	39
	- ZB	40
	- ZB	45
	- ZD	10
	- ZD	11
	- ZD	12
	- ZD	13
	- ZD	14
	- ZD	15
	- ZD	16
	- ZD	25
- ZD	26	
- ZD	31	
ST GEORGES DU VIEVRE	- ZA	51

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 03/08/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


 Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 31/07/2023

Le Préfet de l'Eure à

SCEA DE BEAUMONT

60 ROUTE DES ANDELYS

BOISEMONT

27150 FRENELLES EN VEXIN

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1242

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 28,3277 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BERNOUVILLE	- ZA	2
BEZU ST ELOI	- ZD	105

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 28/07/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 10/08/2023

Le Préfet de l'Eure à

SAS SNEP

3 BIS RUE DE L'EGLISE

27400 LE MESNIL JOURDAIN

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1239

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la création de la SAS SNEP portant sur 60,6359 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LE MESNIL JOURDAIN	- AC	135
	- AC	16
	- AC	43p
	- AC	55
	- OB	14
	- OB	46
	- OB	56
	- ZA	31

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 04/08/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la Chef de Service
Economie Agricole et Territoires
Ruraux



Romain MARCHAND

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-12-01-00012

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/23-0224 EARL BELLAUNAY



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/23-224**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, nouveau préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-23-0007 en date du 20 juillet 2023 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu la candidature présentée le 23 mars 2021 par **l'EARL BELLAUNAY** dont le siège d'exploitation est situé à MOULINS-SUR-ORNE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 7,12 hectares, situés sur le territoire de la commune de MOULINS-SUR-ORNE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Charles LAIGNEL, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 181,03 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 14 juin 2021 par **l'EARL MAISON PERIGAULT** dont le siège d'exploitation est situé à GOUFFERN-EN-AUGE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 7,12 hectares, situés sur le territoire de la commune de MOULINS-SUR-ORNE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Charles LAIGNEL, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 84,46 hectares

- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 6 juillet 2021, concernant la demande de **l'EARL BELLAUNAY**
- Vu le recours formulé par **l'EARL MAISON PERIGAULT** contre l'autorisation d'exploiter accordée à **l'EARL BELLAUNAY** devant le Tribunal Administratif de CAEN le 13 septembre 2021
- Vu la décision du Tribunal Administratif en date du 12 septembre 2023 annulant la décision du 22 juillet 2021 et demandant au Préfet de ré-examiner les deux demandes dans un délai de trois mois
- Vu les éléments transmis le 12 octobre 2023 par **l'EARL MAISON PERIGAULT**
- Vu les éléments transmis le 17 octobre 2023 par **l'EARL BELLAUNAY**
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui a été rendu suite à la consultation par voie électronique qui s'est déroulée du 23 octobre 2023 au 3 novembre 2023

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **l'EARL BELLAUNAY** et **l'EARL MAISON PERIGAULT** sont en concurrence sur une surface de 7,12 hectares sur le territoire de la commune de **MOULINS-SUR-ORNE (61)**
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **l'EARL BELLAUNAY** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : les agrandissements et concentrations d'exploitations sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **l'EARL MAISON PERIGAULT** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : les agrandissements et concentrations d'exploitations sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	EARL MAISON PERIGAUT Critères favorables	EARL BELLAUNAY Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3		3 (marge brute/UTH la plus faible)	0 (marge brute/UTH la plus forte)
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1		1 (AB, polyculture-élevage)	1 (AOP, polyculture-élevage)
3 - performances économiques et environnementales - coefficient 1		1 (AB)	0 (Surface dans une aire d'alimentation de captage < 10%)
4 - Degré de participation du demandeur - coefficient 1		1 (100 % parts sociales)	1 (100 % parts sociales)
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents - coefficient 1		1 (2,56 UTH)	0 (1,7 UTH)
6 - Impact environnemental - coefficient 1		0	0
7 - Structure parcellaire - coefficient 2		0 Reprise des parcelles situées à plus de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur - coefficient 1		0	0
TOTAL		7	4

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **L'EARL MAISON PERIGAUT** relève d'un rang de priorité supérieur à la demande de **L'EARL BELLAUNAY**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

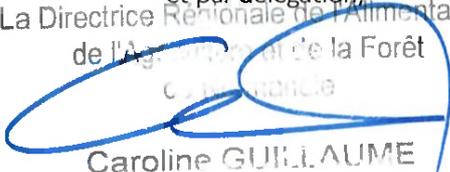
DÉCIDE

Article 1^{er} **L'EARL BELLAUNAY** dont le siège d'exploitation est situé à MOULINS-SUR-ORNE (61) **n'est pas autorisée** à exploiter 7,12 hectares cadastrés :
- ZN 00021 situés sur le territoire de la commune de MOULINS-SUR-ORNE

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MOULINS-SUR-ORNE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le - **1 DEC. 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-12-01-00013

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0225 EARL
MAISON PERIGAULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/23-225**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, nouveau préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-23-0007 en date du 20 juillet 2023 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu la candidature présentée le 23 mars 2021 par l'**EARL BELLAUNAY** dont le siège d'exploitation est situé à MOULINS-SUR-ORNE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 7,12 hectares, situés sur le territoire de la commune de MOULINS-SUR-ORNE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Charles LAIGNEL, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 181,03 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 14 juin 2021 par l'**EARL MAISON PERIGAULT** dont le siège d'exploitation est situé à GOUFFERN-EN-AUGE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 7,12 hectares, situés sur le territoire de la commune de MOULINS-SUR-ORNE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Charles LAIGNEL, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 84,46 hectares

- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 6 juillet 2021, concernant la demande de **l'EARL MAISON PERIGALT**
- Vu le recours formulé par **l'EARL MAISON PERIGALT** contre l'autorisation d'exploiter accordée à **l'EARL BELLAUNAY** devant le Tribunal Administratif de CAEN le 13 septembre 2021
- Vu la décision du Tribunal Administratif en date du 12 septembre 2023 annulant la décision du 22 juillet 2021 et demandant au Préfet de ré-examiner les deux demandes dans un délai de trois mois
- Vu les éléments transmis le 12 octobre 2023 par **l'EARL MAISON PERIGALT**
- Vu les éléments transmis le 17 octobre 2023 par **l'EARL BELLAUNAY**
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne suite à la consultation par voie électronique qui s'est déroulée du 23 octobre 2023 au 3 novembre 2023

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **l'EARL BELLAUNAY** et **l'EARL MAISON PERIGALT** sont en concurrence sur une surface de 7,12 hectares sur le territoire de la commune de **MOULINS-SUR-ORNE (61)**
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **l'EARL BELLAUNAY** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : les agrandissements et concentrations d'exploitations sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **l'EARL MAISON PERIGALT** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : les agrandissements et concentrations d'exploitations sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	EARL MAISON PERIGAUT Critères favorables	EARL BELLAUNAY Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3		3 (marge brute/UTH la plus faible)	0 (marge brute/UTH la plus forte)
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1		1 (AB, polyculture-élevage)	1 (AOP, polyculture-élevage)
3 - performances économiques et environnementales - coefficient 1		1 (AB)	0 (Surface dans une aire d'alimentation de captage < 10%)
4 - Degré de participation du demandeur - coefficient 1		1 (100 % parts sociales)	1 (100 % parts sociales)
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents - coefficient 1		1 (2,56 UTH)	0 (1,7 UTH)
6 - Impact environnemental - coefficient 1		0	0
7 - Structure parcellaire - coefficient 2		0 Reprise des parcelles situées à plus de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur - coefficient 1		0	0
TOTAL		7	4

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL MAISON PERIGAUT** relève d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'**EARL BELLAUNAY**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'**EARL MAISON PERIGAUT** dont le siège d'exploitation est situé à GOUFFERN EN AUGÉ (61) est autorisée à exploiter 7,12 hectares cadastrés :

- ZN 00021 situés sur le territoire de la commune de MOULINS-SUR-ORNE

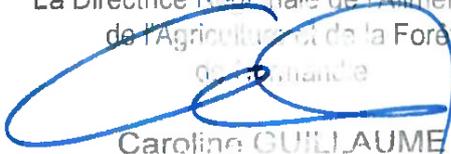
Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MOULINS-SUR-ORNE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

- 1 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-12-01-00014

Arrêté n° ME/2023/24 portant autorisation de
travaux sur la mare à usage cynégétique n° 76
405 00 située dans la réserve naturelle nationale
de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la
campagne de travaux 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2023/24 portant autorisation de travaux sur la mare à usage cynégétique n° 76 405 00 située dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la campagne de travaux 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté n°ME/2023/18 du 6 juillet 2023 portant approbation du quatrième plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté n°ME/2023/10 du 13 juillet 2023 portant autorisation de travaux sur les mares à usage cynégétique situées dans la réserve naturelle nationale au titre de la campagne 2023 ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle nationale ;
- vu la décision n° 2023-83 du 31 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à M. Christian BLANQUART, responsable de la Mission Estuaire de la Seine ;
- vu la demande de travaux sur la mare cynégétique n°76 405 00 déposée par M. Alfredo RODRIGUES pour l'année 2023 ;
- vu l'avis du groupe de travail du 29 juin 2023 ;
- vu les constats réalisés le 28 août 2023 par un agent commissionné et assermenté de la Maison de l'estuaire ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu le rapport en manquement administratif adressé à M. Alfredo RODRIGUES et son associé M. Claude DUMONT ;
- vu la réponse au rapport de manquement administratif apportée par M. Alfredo RODRIGUES ;
- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;
- Considérant que les prescriptions du cahier des charges sur les travaux sur les mares de chasse du quatrième plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, approuvé par arrêté préfectoral le 6 juillet 2023, sont respectées ;
- Considérant que la non-conformité constatée n'emporte pas de préjudice particulier pour les enjeux écologiques de la réserve naturelle nationale ;
- Considérant que les arguments apportés par M. Alfredo RODRIGUES au rapport de manquement administratif sont recevables.

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

Sans préjudice d'autres réglementations applicables au déplacement d'un poste fixe, Messieurs Alfredo RODRIGUES et Claude DUMONT sont autorisés à déplacer le gabion 76 405 00 au nouvel emplacement indiqué sur la carte jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Notification de la décision

Le présent arrêté sera notifié au rétrocessionnaire et envoyé pour information au président du directoire d'HAROPA PORT et au président de la Maison de l'estuaire.

Article 3 – Application

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 1 décembre 2023

Pour le Préfet de la région Normandie
et par subdélégation,
le responsable de la
Mission Estuaire de la Seine



Christian BLANQUART

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

**HAROPA PORT DU
HAVRE - 76 405 00**

- Rétrocessionnaire déclaré :

**RODRIGUES Alfredo
306 chemin du Buisson
76210 LINTOT**

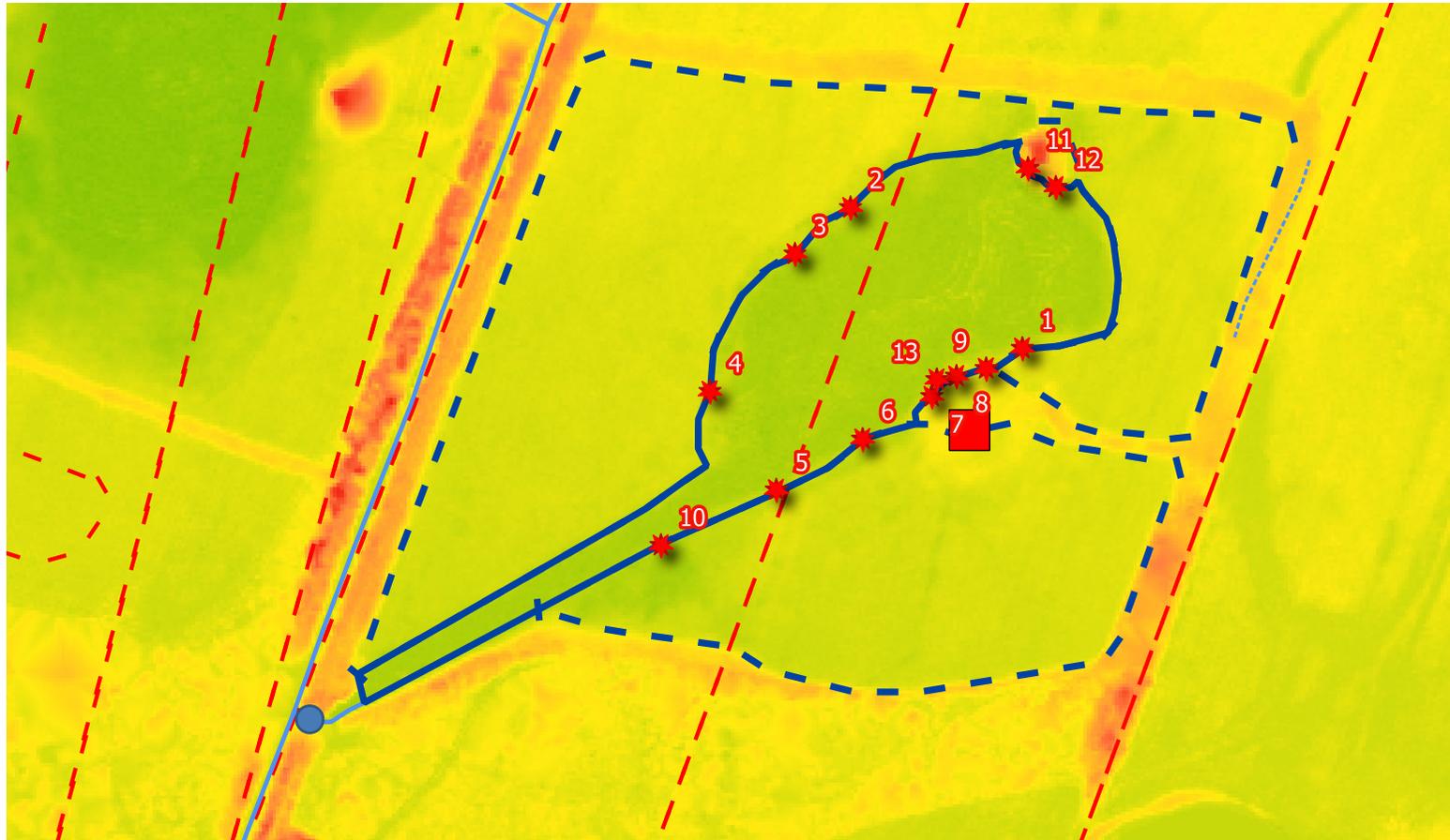


**Réserve Naturelle
ESTUAIRE DE LA SEINE**



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

ÉTAT DES LIEUX - 2023



ID_POINT	X	Y
1	1504958,032	9143170,844
2	1504909,287	9143210,436
3	1504893,527	9143197,396
4	1504869,411	9143158,704
5	1504888,230	9143131,004
6	1504912,731	9143145,277
7	1504932,360	9143157,275
8	1504939,335	9143162,997
9	1504947,764	9143165,144
10	1504855,512	9143115,403
11	1504959,641	9143221,512
12	1504967,515	9143216,187
13	1504933,763	9143162,051

Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

"Infos"	X	"Y"	"Date"
capot 2023	1504943,044	9143147,81	2023-08-28

Légende

- Limite de la Réserve
- Réseau hydraulique
- Lots de roseaux GPMH
- Gabion
- Zone de non chasse
- Pipelines
- * Relevés DGPS
- Ouvrage hydraulique



Sources : ROL (LIDAR 2020), Maison de l'Estuaire

Direction régionale des douanes de Rouen

R28-2023-12-07-00001

Décision de la Direction Interrégionale des
Douanes et Droits Indirects de Normandie
portant implantation d'un débit de tabac spécial
sur la commune du Havre.

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS DE NORMANDIE
PORTANT IMPLANTATION
D'UN DÉBIT DE TABAC SPÉCIAL SUR LA COMMUNE DU HAVRE**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE
NORMANDIE**

Vu l'article 568 du code général des impôts et l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022 portant nomination, à compter du 1^{er} mars 2022, de Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects en Normandie.

Considérant que la chambre syndicale des buralistes du Havre a été régulièrement consultée ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

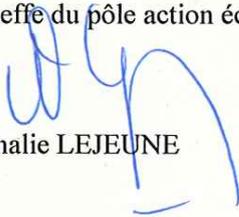
PRONONCE

Article 1 : L'implantation d'un débit de tabac spécial sur la commune du Havre (76600) dans la gare ferroviaire du Havre.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 7 décembre 2023,

P/Le directeur interrégional,
la cheffe du pôle action économique,


Nathalie LEJEUNE

EPF Normandie

R28-2023-12-01-00009

(2023-11-24)-CA-33- avenant 1 convention
partenariat département 27

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 24 novembre 2023, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- **D'autoriser le Directeur Général à :**
 - **signer un avenant n°1 à la convention de partenariat 2022/2026 entre le Département de l'Eure et l'EPF Normandie, avec une mise de fonds propres de l'EPF de 135 000 euros,**
 - **signer les conventions opérationnelles, en déclinaison du cumul des feuilles de route annuelles 2022-2024, sous réserve de la signature de l'avenant n°1.**

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE



Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Gilles GAL



Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,



Philippe LERAÎTRE

01 DEC. 2023

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 24 novembre 2023, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- D'autoriser le Directeur Général à :
 - signer un avenant n°1 à la convention de partenariat 2022/2026 entre le Département de l'Eure et l'EPF Normandie, avec une mise de fonds propres de l'EPF de 135 000 euros,
 - signer les conventions opérationnelles, en déclinaison du cumul des feuilles de route annuelles 2022-2024, sous réserve de la signature de l'avenant n°1.

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE



Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Gilles GAL



Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,



Philippe LERAÎTRE

01 DEC. 2023

EPF Normandie

R28-2023-12-06-00003

ALC SB Délégation signature cession DIEPPE
2023.pdf

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Audrey LE CLOAREC**

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de DIEPPE, dans sa version actualisée en date du 18 octobre 2021, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 03 juin 2021 et délibération du Conseil Municipal de DIEPPE, du 1^{er} juillet 2021.

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'office notarial dénommé « SCP Bertrand DESBRUERES et Xavier UMPIERREZ-SUAREZ Notaire Associés », titulaire d'un office notarial à DIEPPE (76), 9 Rue Victor Hugo, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- la Ville de DIEPPE, personne morale de droit public située dans le département de la Seine Maritime, dont l'adresse est à DIEPPE (76200), Hôtel de Ville Parc Jehan Ango, BP 226 ,identifiée au SIREN sous le numéro 217602176,

- des biens suivants :

Article un

Une parcelle de terrain édifiée d'un bâtiment à usage industriel sise à DIEPPE (76200) 19 Rue Montigny, cadastrée section BP n°s 282 et 283 d'une contenance totale de 49a 26ca,

Article deux

Dans un ensemble immobilier sis à DIEPPE (76370), 2 avenue de la République, Neuville les Dieppe, les lots de copropriété numérotés de 1 à 3 (constituant le bâtiment A) et les lots de copropriété de 4 à 7 (constituant le bâtiment B), le tout cadastré section 466 AC numéro 460 d'une contenance de 1a 11ca ;

Moyennant le prix total de **TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE SIX CENT NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (364.609,98 € T.T.C.)**, valable jusqu'au **30 décembre 2023**, se décomposant :

Pour l'article un : en un prix de cession de **TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (341.426,35 € T.T.C)** se décomposant en valeur foncière pour 265.539 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition, de procédure et d'actualisation d'un montant de 18.982,96 € et la TVA sur prix total d'un montant de 56.904,39 €,

Pour l'article deux : en un prix de cession de **VINGT-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (23.183,63 € T.T.C)** se décomposant en valeur foncière pour 20.000 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et actualisation d'un montant de 2.653,02 € et la TVA sur marge d'un montant de 530,61 €,

Stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, Signé le 06-12-2023
Le Directeur Général

Notifiée
à Madame Audrey LE CLOAREC

Bon pour acceptation 06-12-2023

Gilles Gal

✓ Certified by  yosign

Audrey LE CLOAREC

✓ Certified by  yosign

EPF Normandie

R28-2023-12-07-00012

CS FL DELEGATION DE SIGNATURE CESSION
GRENTHEVILLE



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME CELINE SORTON**

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la convention de réserve foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de GRENTHEVILLE du 16 Novembre 2015, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 21 Juillet 2015, et délibération du Conseil Municipal de GRENTHEVILLE en date du 15 Octobre 2015.

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Frédéric VIOLEAU, Notaire associé de la SELARL dénommée « D&Associés », titulaire d'un office notarial situé 12 rue du Tour de Terre, à CAEN (14000), ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Céline SORTON, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer, l'acte authentique établi par le Notaire susmentionné, ou tout autre notaire associé ou salarié de l'étude, par lequel cet établissement procède à l'aliénation à hauteur de 65 % au profit de la Commune de GRENTHEVILLE d'un grand corps de ferme à usage d'habitation sis à GRENTHEVILLE (14540), cadastré section AE numéro 150 pour 4836 m² moyennant le prix de **TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (335.144,98 EUR) TOUTES TAXES COMPRISES**, valable jusqu'au 26 Janvier 2024, se décomposant en valeur foncière à 328.848,00 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 3.576,98€, les frais d'actualisation d'un montant de 1.670,50 €, la TVA sur marge d'un montant de 1.049,50 € et stipulé payable dans le délai de 45 jours ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal. Une convention d'indivision sera régularisée concomitamment aux présentes entre l'EPF et la Commune de GRENTHEVILLE

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen,
Le Directeur général

Signé le 07-12-2023

Gilles GAL

✓ Certified by  you sign

Notifiée à Rouen
à Madame Céline SORTON le 08-12-2023

Bon pour acceptation

Céline SORTON

✓ Certified by  you sign

EPF Normandie

R28-2023-12-07-00013

CS FL DELEGATION DE SIGNATURE
CONVENTION INDIVISION GRENTHEVILLE



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME CELINE SORTON**

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la convention de réserve foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de GRENTHEVILLE du 16 Novembre 2015, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 21 Juillet 2015, et délibération du Conseil Municipal de GRENTHEVILLE en date du 15 Octobre 2015,

Considérant le projet de réhabilitation devant être mené conjointement par la Commune de GRENTHEVILLE et l'EPF de Normandie sur le bien ci-après désigné,

Considérant la vente reçue préalablement aux présentes par Maître Frédéric VIOLEAU, Notaire associé de la SELARL dénommée « D&Associés », ou tout autre notaire associé ou salarié de l'office notarial situé 12 rue du Tour de Terre, à CAEN (14000), par l'Etablissement Public Foncier Normandie, à la Commune de GRENTHEVILLE, visant à céder en pleine propriété indivise 65% du bien ci-après désigné :

A GRENTHEVILLE (CALVADOS) 14540 10 Route de soliers,

Un grand corps de ferme à usage d'habitation comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, séjour, salon salle à manger, cuisine, cellier, salle de jeu et deux salles d'eau. Dans le prolongement à droite : une grande salle de jeu, une remise, une buanderie et une petite pièce. Dans le prolongement à gauche : chaufferie, deux garages, cave, garage ouvert et atelier.
- à l'étage : palier, salle d'eau, couloir, deux chambres et cinq greniers.

Une maison à usage d'habitation à l'angle Nord Est de la parcelle comprenant deux logements :

- logement de gauche comprenant au rez-de-chaussée : séjour et cuisine, à l'étage : une chambre et une salle de bains avec WC, un jardin d'environ 70 m².
- logement de droite comprenant au rez-de-chaussée : séjour et cuisine, à l'étage : une chambre et une salle de bains avec WC, un jardin d'environ 70 m².

Cour à l'avant et jardin à l'arrière.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	150	10 Route de Soliers	00 ha 48 a 36 ca

Décide que :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Céline SORTON, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de régulariser la convention d'indivision conformément aux dispositions des articles 815 et suivants établie par le notaire susmentionné, ou tout autre notaire associé ou salarié de l'étude entre l'E.P.F de Normandie et la Commune de GRENTHEVILLE

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

**Fait à Rouen,
Le Directeur général**

Signé le 07-12-2023

**Notifiée à Rouen
à Madame Céline SORTON le 08-12-2023**

Bon pour acceptation

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Céline SORTON

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2023-12-07-00003

Délégation de signature - SAINT AUBIN
EPINAY.pdf

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME AUDREY LE CLOAREC

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,
Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,
Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de réserve foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de SAINT-AUBIN-EPINAY le 13 septembre 2023, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 18 avril 2023 et délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AUBIN-EPINAY le 26 juin 2023.

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SCP « Jean-Christophe PICOT, Laurent ALZAY, Guillaume POISSON-LECLERC, Bénédicte VUIGNER, Susy LEGRIX-QUEVAL et Aude VANDENBULCKE », titulaire d'un Office Notarial à ROUEN (76000), 31 Boulevard de l'Yser, avec la participation de Maître FURET, Notaire à DARNETAL (76160), 12, Rue Thiers, assistant l'EPF de NORMANDIE, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'Office Notarial susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de la Société SCI PATACLARA Société civile immobilière au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-AUBIN-EPINAY (76160), 71, Rue de l'Eglise, identifiée au SIREN sous le numéro 500 089 206 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN.

D'un immeuble à usage de commerce et d'habitation, sis à SAINT-AUBIN-EPINAY (76160), 71 rue de l'Eglise, cadastré section AB numéro 805, d'une contenance totale de 04a 73ca, moyennant le prix de **DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000 €)**, qui sera réglé entre les mains de Maître Marc-Antoine FURET, Notaire à DARNETAL, 12 rue Thiers, assistant l'EPF de NORMANDIE, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen,
Le Directeur général

Signé le 07-12-2023

Notifiée à
à Madame Audrey LE CLOAREC

Bon pour accord

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Audrey LE CLOAREC

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2023-12-07-00009

Délégation Signature DUMONT CAEN - FH

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Florence HAMON

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN (76000) Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n° 68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de CAEN dans sa version actualisée en date du 14 décembre 2021, après délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie du 3 juin 2021, délibération du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019, et délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2020,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la Société à responsabilité limitée dénommée « NOTAIRES CARNOT » titulaire d'un office notarial à CAEN (14000) 5 rue Sadi Carnot, ayant reçu l'accord préalable de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel l'EPF de NORMANDIE procède à l'acquisition auprès de :

Monsieur Jean-Michel Marie Claude DUMONT, né à SAINT-LO (50000) le 22 mars 1959, retraité, demeurant à CAEN, 4bis rue de Formigny, célibataire,

D'une maison d'habitation sise à CAEN (14000) 4bis rue de Formigny, comprenant :

- au rez-de-chaussée : cuisine, salle d'eau, WC, et séjour.
 - à l'étage : palier, deux chambres, salle de bain avec WC.
- Petite dépendance au fonds du jardin avec garage.

Figurant au cadastre section MI numéro 63 pour une contenance de 182 m².

Moyennant le prix de **CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (145.000,00 €)** en valeur libre, qui sera réglé par la comptabilité de la société NOTAIRES CARNOT notaires susnommés, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN,
Le Directeur Général,

Gilles GAL

Signé le 07-12-2023

✓ Certified by  yousign

Notifiée à Madame HAMON,
Signature de l'intéressée :

Bon pour acceptation

Signé le 07-12-2023

Florence HAMON

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2023-12-06-00006

Délégation signature cession SAINTE MERE
EGLISE.pdf



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à madame Céline SORTON**

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de SAINTE-MERE-L'EGLISE, le 15 novembre 2019, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 22 octobre 2019 et délibération du bailleur MANCHE HABITAT, du 4 juillet 2023.

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'office notarial dénommé « SELARL G2LE NOTAIRES », titulaire d'un office notarial à CARENTAN LES MARAIS (Manche), rue du Bassin à Flot, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Céline SORTON, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- L'établissement MANCHE HABITAT, établissement public dont le siège est à SAINT-LO (50000), 5 rue Emile Enault BP 50440, identifié au SIREN sous le numéro 275.000.024,

- D'un bâtiment à réhabiliter comprenant 11 logements désaffectés sis à SAINTE-MERE-L'EGLISE (50480), 26 Rue Cap de Laine, cadastrée section AB n° 68, d'une contenance de 05a 30ca,

Moyennant le prix de **CENT SOIXANTE-DEUX MILLE NEUF-CENT QUATRE VINGT DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (162.999,61 € T.T.C.), valable jusqu'au 1 mars 2024,** se décomposant en valeur foncière pour 160.000 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 2.726,92 € et la TVA sur marge de 10 % d'un montant de 272,69€, stipulé payable comptant au jour de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Ce prix est payable :

- A concurrence de 162.725,92 EUROS, représentant le montant total des subventions accordées au titre du dispositif d'Abaissement de Charge Foncière rattaché à cette opération, directement auprès du VENDEUR, en dehors de la comptabilité du notaire,
- Et pour le surplus, à concurrence de **DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET SOIXANTE NEUF CENTIMES (273,69 €)** payable comptant le jour de la signature de l'acte.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN,
Le Directeur Général

Signé le 06-12-2023

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Notifiée
à Madame Céline SORTON

Bon pour accord

Céline SORTON

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2023-12-07-00006

DELEGATION SIGNATURE LE HAVRE
ROCHEREAU

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL à Madame Agnès GIRARD**

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN (76000) Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n° 68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville du HAVRE le 18 mai 2017, après délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie du 14 octobre 2016, et délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2016,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la Société Civile Professionnelle « NOTAIRES SEINE ESTUAIRE » notaires associés titulaires d'un office notarial au HAVRE, 28 rue Jules Lecesne, avec la participation de Maître Hubert de VAULGRENANT, notaire associé à PARIS (75008) 142 boulevard Haussmann, assistant le vendeur, ayant reçu l'accord préalable de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès GIRARD, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par Maître Jean-Baptiste LANFRANCHI notaire associé de la SCP susnommée, par lequel l'EPF de NORMANDIE procède à l'acquisition auprès de :

La société LE HAVRE ROCHEREAU, société en nom collectif dont le siège est à MARSEILLE (13008) 542-546 avenue du Prado, identifiée au Siren sous le numéro 798 133 864 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE,

D'un immeuble sis au HAVRE (76600) 94 rue Denfert Rochereau, composé d'un vaste atelier automobile avec diverses cellules à usage de chaufferie, salle compresseur, local social, réfectoire, sanitaires, local de nettoyage et cabines de peinture, ainsi que deux blocs de bureaux, édifié sur la parcelle cadastrée section EA numéro 125 d'une contenance de 1ha 16a 76ca,

Formant partie du lot 1 bis du lotissement de la Compagnie Havraise de Magasins Publics et de Magasins Généraux,

Et les parts et portions indivises :

- du sol des voies A, B prolongée jusqu'à la rue Denfert Rochereau, et C, et de la parcelle construite au nord-est des voies A et B, à l'ouest du lot 11, devant rester en indivision forcée entre les acquéreurs des différents lots, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges du lotissement :

*Voie A (lot 23) : parcelle cadastrée EA 53 pour 66a 19ca ;
*Voies B et C (lot 24) : parcelle cadastrée EA 54 pour 24a 68ca;
« Parcelle construite au nord-est des voies A et B (lot 25) : parcelle cadastrée EA 55 pour 2a 41ca,
- des canalisations d'eau, d'électricité, et de tout à l'égout existant dans les voies ;
- des voies ferrées existant sur le sol des voies et sur le sol de la parcelle ci-dessus-visée, construite
au nord-est des voies A et B.

Moyennant le prix de **DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (2.170.000 Euros)**
en valeur libre, qui sera réglée par la comptabilité de l'Office Notarial NOTAIRES SEINE ESTUAIRE,
notaires associés, rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité
foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes
administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN,
Le Directeur Général

Signé le 07-12-2023

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Notifiée à Madame GIRARD, le
Signature de l'intéressée :

Bon pour acceptation

Signé le 07-12-2023

Agnès GIRARD

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2023-12-07-00004

FH SB Cession CAEN LA MER Solde PSA
Délégation signature

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Florence HAMON

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Communauté Urbaine CAEN LA MER, dans sa version actualisée en date du 14 décembre 2021, après délibération du Bureau Communautaire de CAEN LA MER du 27 mai 2021 et délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 03 juin 2021.

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SELARL dénommée « D&Associés », titulaire d'un office notarial situé 12 rue du Tour de Terre, à CAEN (14000), ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- **La COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER**, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public située dans le département du Calvados, dont l'adresse est à CAEN (14000), 16 rue Rosa Parks, identifiée au SIREN sous le numéro 200065597.

-différentes parcelles de terrain à bâtir, sises à MONDEVILLE (14120), Rue François Arago, cadastrée section CD n°s 80, 92, 94 et 96 d'une contenance totale de 07ha 62a 19ca,

moyennant le prix de **UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (1.852.698,76 € TTC), valable jusqu'au 16 janvier 2024**, se décomposant en valeur foncière pour 1.470.311,00 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et actualisation d'un montant de 55.125,63 €, un complément de prix pour 18.479,00 € et la TVA sur prix total d'un montant de 308.783,13 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, Signé le 07-12-2023
Le Directeur Général

Notifiée
à Madame Florence HAMON

Bon pour acceptation 07-12-2023

Gilles GAL

✓ Certified by  yosign

Florence HAMON

✓ Certified by  yosign

EPF Normandie

R28-2023-12-07-00008

FH SB Délégation de signature Acquisition
PONTORSON

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Florence HAMON**

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,
Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,
Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant l'avenant à la Convention de Réserve Foncière du 18 décembre 2020 signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de PONTORSON en date du 03 août 2022, après délibération du Conseil Municipal de PONTORSON, en date du 15 décembre 2021 et décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 20 mai 2022.

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'office notarial de Maître Jean Briec HERY, notaire associé de la société PARTHEMA NOTAIRES, titulaire d'un office notarial à NANTES (44200), 3 Mail du Front Populaire, avec la participation de l'office notarial de Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN, assistant l'acquéreur, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susmentionné, par lequel l'EPF Normandie procède à l'acquisition auprès

-De la S.C.I DE L'ARCHANGE, Société civile immobilière au capital de 2.200,00 €, dont le siège est à PONTORSON (50170), 104 rue du Couesnon, identifiée au SIREN sous le numéro 382106375 et immatriculée au RCS de COUTANCES,

-D'un ensemble immobilier anciennement à usage commercial et d'habitation pour partie situé à PONTORSON (50170), 104 Rue du Couesnon, cadastré Section AK n° 95 d'une contenance de 08a 05ca,

Moyennant le prix de **DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €)**, en valeur libre, qui sera réglé entre les mains de Maître Jean Briec HERY, rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen, Signé le 07-12-2023
Le Directeur général

Notifiée
à Madame Florence HAMON

Bon pour acceptation 07-12-2023

Gilles GAL

Florence HAMON

EPF Normandie

R28-2023-12-07-00005

PH SB Délégation signature cession SOTTEVILLE
LES ROUEN au profit de LOGEO SEINE

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Monsieur Pascal HAMEL

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de SOTTEVILLE LES ROUEN, le 27 juin 2013, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 16 mai 2013 et délibération du Conseil Municipal de SOTTEVILLE LES ROUEN, du 20 juin 2013.

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'office notarial dénommé Société par Actions Simplifiée « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », Société titulaire d'Offices Notariaux situés à GRAND-COURONNE, ELBEUF et ROUEN, et dont le siège est à GRAND-COURONNE (76530), 5 place Césaire Levillain, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal HAMEL, Chargé d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- **La Société dénommée LOGEO SEINE**, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 38.074.400,50 €, dont le siège est à LE HAVRE (76600), 139 cours de la République, identifiée au SIREN sous le numéro 367 500 899 et immatriculée au RCS du HAVRE

- d'un ensemble de maisons à usage d'habitation, sis à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300), 201 et 203 Rue Pierre Corneille, 52 et 54 Rue Denis Papin, cadastré section XK n°s 25, 26, 28, 269, 271, 392 et 393, d'une contenance totale 13a 04ca,

moyennant le prix de **UN MILLION CENT VINGT MILLE TRENTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (1.120.035,86 € T.T.C.)**, valable jusqu'au **21 décembre 2023**, se décomposant en valeur foncière pour 1.027.000,00 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et actualisation d'un montant de 84.578,05 € et la TVA sur marge d'un montant de 8.457,81 € duquel il conviendra de déduire le montant du dispositif d'abaissement de charge foncière s'élevant à SIX CENT DOUZE MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (612.725,48 €) soit un prix net à payer de **CINQ CENT SEPT MILLE TROIS CENT DIX EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (507.310,38 €) TTC**, stipulé payable comptant au jour de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, Signé le 07-12-2023
Le Directeur Général

Notifié
à Monsieur Pascal HAMEL

Gilles GAL

Bon pour acceptation 07-12-2023

Pascal HAMEL

EPF Normandie

R28-2023-12-07-00011

PH-PG CESSION VERNON CITE DU CAPITAINE
MARCHAND - Délégation



DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MONSIEUR PASCAL HAMEL

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de Vernon dans sa version actualisée le 18 juin 2019, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 11 mars 2019 et délibération du Conseil Municipal le 29 mars 2019,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Laure ANDRE, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiées « BRAS DE SEINE Notaires Conseils », titulaire d'un Office Notarial à VERNON (Eure), 102 Avenue de Rouen, ayant son siège social à VEXIN-SUR-EPTE (Eure), ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal HAMEL, Chargé d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par le Notaire susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'aliénation au profit de la Commune de Vernon de la parcelle de terrain, sise à VERNON (27200), cadastrée section AZ numéro 24, d'une contenance totale de 15a 80ca, moyennant le prix de **SIX MILLE CENT QUATORZE EUROS ET DEUX CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (6.114,02 €)**, valable jusqu'au 27 décembre 2023, se décomposant en valeur foncière pour 1 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 5.094,02 € et la TVA sur prix total, d'un montant de 1.019,00 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 07/12/2023
Le Directeur Général,

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Notifiée à Rouen, le 07/12/2023
à Monsieur Pascal HAMEL,

Bon pour acceptation

Pascal HAMEL

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2023-12-06-00004

PROCURATION.pdf

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MONSIEUR PATRICE LEGAL

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de portage foncier signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la commune de MERY-BISSIERES-EN-AUGE le 14 novembre 2017, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 26 octobre 2017 et délibération du conseil municipal de la commune de MERY-BISSIERES-EN-AUGE le 05 octobre 2017,

Considérant le projet d'acte de cession au droit au bail établi par l'Etude de Maître Stéphanie BESSIN de JOYBERT, Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée « CHANCÉ-VARIN & Associés, notaires », titulaire d'un Office Notarial à MEZIDON VALLEED'AUGE (14270), 37 Avenue Jean Jaurès, MEZIDON-CANON, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice LEGAL, responsable du Pôle Programmation, Contractualisation et Patrimoine à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer la résiliation du droit au bail commercial établi par le Notaire susmentionné, dont les preneurs étaient M. Emmanuel ALEXANDRE et Mme Magali PAIN (SARL ALEXANDRE PAIN) - boulangers, sis à MERY-BISSIERES-EN-AUGE (14260),

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen, 06-12-2023
Le Directeur général

Notifiée à 06-12-2023
à Monsieur Patrice LEGAL

Gilles GAL

✓ Certified by  yosign

Patrice LEGAL

✓ Certified by  yosign

EPF Normandie

R28-2023-12-07-00007

Scan DELEGATION DE SIGNATURE OGF SIGNEE

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Agnès GIRARD

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN (76000) Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n° 68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la ville du HAVRE le 18 mai 2017, après délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie du 14 octobre 2016, et délibération du Conseil Municipal de la ville du Havre du 21 novembre 2016,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la Société Civile Professionnelle « NOTAIRES SEINE ESTUAIRE » notaires associés titulaires d'un office notarial au HAVRE, 28 rue Jules Lecesne, avec la participation de Maître Cécile DUTRAIVE, notaire à VINDRY-SUR-TURDINE (69490) assistant le vendeur, ayant reçu l'accord préalable de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès GIRARD, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par Maître Jean-Baptiste LANFRANCHI notaire associé de la SCP susnommée, par lequel l'EPF de NORMANDIE procède à l'acquisition auprès de :

La société OGF, société anonyme à conseil d'administration dont le siège est à PARIS (75019) 31 rue de Cambrai, identifiée au Siren sous le numéro 542 076 799 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

Dans un ensemble immobilier en copropriété sis au HAVRE (76600) 32-42 rue d'Iéna, cadastré section EA numéro 34 pour une surface de 41a 52ca,

Le lot numéro 2 consistant en un bâtiment d'une superficie de 3.160 m² à usage de garages, stockage, atelier, locaux techniques, réfectoire, vestiaires, sanitaires et deux appartements dont l'un partiellement aménagé en bureau,

Et les 647/1000èmes des parties communes générales,

Formant le lot 4 du lotissement de la Compagnie Havraise de Magasins Publics et de Magasins Généraux,

Et les parts et portions indivises :

- du sol des voies A, B prolongée jusqu'à la rue Denfert Rochereau, et C, et de la parcelle construite au nord-est des voies A et B, à l'ouest du lot 11, devant rester en indivision forcée entre les acquéreurs des différents lots, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges du lotissement :

*Voie A (lot 23) : parcelle cadastrée EA 53 pour 66a 19ca ;

*Voies B et C (lot 24) : parcelle cadastrée EA 54 pour 24a 68ca;

*Parcelle construite au nord-est des voies A et B (lot 25) : parcelle cadastrée EA 55 pour 2a 41ca,

- des canalisations d'eau, d'électricité, et de tout à l'égout existant dans les voies ;

- des voies ferrées existant sur le sol des voies et sur le sol de la parcelle ci-dessus-visée, construite au nord-est des voies A et B.

Moyennant le prix de **NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950.000 Euros)** en valeur libre, auquel s'ajoute une commission d'agence d'un montant de 72.600 Euros TTC à la charge de l'acquéreur, soit **la somme totale de UN MILLION VINGT DEUX MILLE SIX CENTS EUROS (1.022.600 Euros)**, qui sera réglée par la comptabilité de l'Office Notarial NOTAIRES SEINE ESTUAIRE, notaires associés, rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN,
Le Directeur Général

Gilles GAL

Signé le 07-12-2023

✓ Certified by // yousign

Notifiée à Madame GIRARD, le
Signature de l'intéressée :

Bon pour acceptation

Signé le 07-12-2023

Agnès GIRARD

✓ Certified by // yousign

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2023-11-29-00005

Arrêté du 29 novembre 2023
portant dérogation exceptionnelle à titre
temporaire à l'interdiction de circulation à
certaines périodes des véhicules de transport de
marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
dans le cadre de la gestion d'une épidémie
d'influenza aviaire hautement

ARRÊTÉ DU 29 novembre 2023

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la dynamique de l'infection dans les couloirs de migration et la possibilité de diffusion du virus par ces oiseaux migrateurs, de passage sur le territoire français métropolitain, notamment en zone Ouest ;

CONSIDÉRANT le relèvement du niveau de risque épizootique de « négligeable » à « modéré » par arrêté du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 24 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels et produits nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, selon les modalités suivantes :

- **du samedi 2 décembre 2023 au lundi 1^{er} avril 2024 inclus.**

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).